PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ccfi
Communauté de Communes
Flandre
Intérieure

Livret avis PPA

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

PLUI-H

NOTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUI-H ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Liste des PPA consultées

PPA	Date de réception consultation	Date de réception avis
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque **Sous-Préfecture de Dunkerque** 27, rue Thiers C. S. 56 535 59 386 Dunkerque Cedex 1	02/06/2022	
Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France **Conseil Régional Hauts-de-France** 151, avenue du Président Hoover 59 555 Lille Cedex	01/06/2022	08/09/2022
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord **Conseil Départemental du Nord** Hôtel du Département 51, rue Gustave Delory 59 800 Lille	01/06/2022	13/09/2022
Monsieur le Président de la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord** Place du Théâtre B. P. 359 59 020 Lille Cedex	01/06/2022	
Monsieur le Président de la **Chambre d'Agriculture du Nord** 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 Amiens Cedex 3	01/06/2022	22/07/2022
Monsieur le Président de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord** Place des Artisans CS 12010 - 59011 LILLE	01/06/2022	
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex	01/06/2022	
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord Unité Territoriale de Flandre Dunkerque Centre Tertiaire des Trois Ponts 30, rue de l'Hermite – CS 36533 59 386 Dunkerque cedex	01/06/2022	
Monsieur le Président de **Noréade** 23, avenue de la Marne B. P. 101 59 443 Wasquehal Cedex	01/06/2022	

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Lys (**Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys)** 138 BIS, rue de Léon Blum 62 290 Nœux-les-Mines	Sans date	05/08/2022 (envoyé le 02/08/2022) +11/01/2022
Monsieur le **Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des HAUTS-DE-FRANCE** 44, rue de Tournai 59 000 Lille	01/06/2022	
DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie **Service Départemental de l'Archéologie et du Patrimoine du Nord** Hôtel Scrive 3, rue du Lombard C. S. 80 016 59 041 Lille Cedex	01/06/2022	
Monsieur le Préfet du Département du Nord **Préfecture du Nord** 12/14, rue Jean Sans Peur 59 039 Lille Cedex	01/06/2022	
Monsieur le Président de **l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord** 5, rue du Bas C.S. 70 007 Radinghem-en-Weppel 59 481 Haubourdin Cedex	01/06/2022	18/07/2022 (envoyé le 12/07/2022) + 25/01/2022
Madame la Présidente du **Syndicat Mixte Flandre Lys** Centre directionnel 222 bis, rue de Vieux-Berquin 59 190 Hazebrouck	01/06/2022	
Etablissement public foncier du Nord-Pas de Calais 594, avenue Willy Brandt C. S. 20 003 59 777 EURALILLE	02/06/2022	
SAFER Flandres-Artois 21 bis, rue Jeanne Maillote C. S. 11 296 59 014 LILLE Cedex	01/06/2022	
SCOT de Lille Métropole 323 Av. du Président Hoover, 59000 Lille	01/06/2022	

SCOT Lys Audomarois 177 rue de Thérouanne BP 20006 62501 SAINT-OMER CEDEX	01/06/2022	
SCOT de l'Artois Hôtel communautaire 100 Avenue de Londres CS 40548 62 411 BETHUNE Cedex	01/06/2022	
SCOT de Flandre Dunkerque Pertuis de la Marine B. P. 85 530 59 386 DUNKERQUE Cedex 1	01/06/2022	
Agence de développement et d'urbanisme **de LILLE Métropole** Centre Europe AZUR 323, Avenue du Président Hoover 59 000 LILLE	01/06/2022	
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale Maison du Parc 24 rue principale BP 22 F-62142 Le Wast	01/06/2022	27/07/2022
Agence d'urbanisme Flandre-Dunkerque MOLE 1 LA HALLE AUX SUCRES 9 003 Route du Quai Freycinet 3 59 140 DUNKERQUE	01/06/2022	
Monsieur le Bourgmestre Christof DEJAEGHER Grote Markt 1, 8970 Poperinge Belgique	03/06/2022	
Monsieur le Bourgmestre Wieland DE MEYER Bergstraat 24, 8950 Heuvelland (Kemmel)	07/06/2022	
Monsieur le Président **Communauté de Communes Flandre-Lys** 500, rue de la Lys 59 253 LA GORGUE	02/06/2022	
Monsieur le Président **Métropole Européenne de Lille** 1, rue du Ballon C. S. 50 749 59 034 LILLE Cedex	03/06/2022	

Monsieur le Président **Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer CAPSO** Hôtel Communautaire 4, rue Albert Camus C. S. 20 079 62 968 LONGUENESSE Cedex	01/06/2022	12/07/2022
Monsieur le Président **Communauté de Communes des Hauts de Flandre** 468, rue de la Couronne de Bierne B. P. 50 061 59 380 BERGUES	01/06/2022	
Monsieur le Président **Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane** Hôtel communautaire 100, avenue de Londres CS 40548 62411 Béthune CEDEX	01/06/2022	08/08/2022
Monsieur le Président **SM SIROM FLANDRE NORD** Voie Romaine 2 275, Steen Straete 59 470 WORMHOUT	01/06/2022	
Monsieur le Président **Communauté Urbaine de Dunkerque** Pertuis de la Marine B. P. 85 530 59 386 DUNKERQUE Cedex 1	01/06/2022	
Monsieur le Président **SMICTOM DES FLANDRES** Centre directionnel 41, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny 59 190 Hazebrouck	01/06/2022	
Monsieur le Président **SMAGEAa** 15 rue Bernard Chochoy 62 380 Esquerdes	01/06/2022	
Monsieur le Président **Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre** 30, Rue Louis Warein 59 190 Hazebrouck	01/06/2022	

Monsieur le Gouverneur de la Province de Flandre Occidentale Carl DECALUWE VICORO Burg 3 8000 - BRUGGE Belgique	Sans date	31/08/2022
CAUE 59 98 Rue des Stations 59000 Lille	01/06/2022	

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : favorable avec remarques

Reçu le : 13 juillet 2022

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION NORD-PAS DE CALAIS

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

22 JUIL. 2022

Communauté de Communes de Flandre intérieure
222 Bis rue de Vieux Berquin
59190 HAZEBROUCK

Service : Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / HS / IM / 2022-497
Dossier suivi par : Helene STAELEN, helene.staelen@npdc.chambagri.fr
Vos références : 0679348243
Objet : Modification de droit commun du PLUi

Saint-Laurent-Blangy, mercredi 13 juillet 2022

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de notre Etablissement sur le projet de modification de droit commun du PLU intercommunal, nous vous en remercions.

Nous vous faisons part de quelques observations ou interrogations sur les différents documents soumis à la consultation :

Modification portant sur le plan de zonage

- Repérage au titre du changement de destination

Lors des réunions agricoles organisées conjointement entre la Chambre d'agriculture et la CCFI, en 2018, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les exploitants agricoles en activité, avaient formulé un certain nombre de demandes d'inscription au plan de zonage, au titre du changement de destination.
L'objet de ces demandes était notamment de pouvoir à terme, valoriser un bâti (granges, étables…) qui n'aurait plus d'utilité pour l'activité agricole.

Depuis 2018, les situations des exploitations agricoles ont pu évoluer.
Ainsi, nous insistons sur le fait que les exploitants dont les bâtiments n'ont pas été repérés au titre du changement de destination puissent formuler ou réitérer leur demande lors de l'enquête publique.

Nous insistons également sur le fait que le simple repérage sur le plan de zonage n'ouvre droit qu'à la destination « logement ».
Pour permettre d'autres destinations (du type gîte, chambre d'hôtes, salle de réception…), une fiche descriptive doit être remplie en lien avec la commune et la CCFI.
Malheureusement nous regrettons qu'il y ait une méconnaissance de l'existence de cette fiche.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

- Concernant la création d'un STECAL « Al »

Nous notons la création d'un STECAL passant le zonage A en AL pour le bâti situé au 7 petite rue de Cassel à BOESEGHEM (référence cadastrale B1302 et B 980).
S'agissant d'une activité existante de loisirs (Tiny house), la Chambre d'agriculture prend acte de cette évolution de zonage.

Néanmoins cette demande est doublée d'un repérage des bâtiments au titre du changement de destination.

En effet, il est possible de désigner sur le plan de zonage du PLU, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L151-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

En l'occurrence, après examen du dossier, ce site jouxte une exploitation d'élevage laitier en activité.

La Chambre d'agriculture demande donc à être consultée au moment du dépôt d'une autorisation d'urbanisme afin qu'elle puisse se positionner sur le principe de réciprocité des bâtiments d'élevage.

Modification d'OAP

Le dossier de modification met en évidence plusieurs modifications de temporalité d'OAP prévues au PLUi.

La Chambre d'agriculture s'interroge sur la situation de la commune de Flêtre, et plus particulièrement l'OAP 3 (Temporalité 6 ans) route de Strazeele, qui devient l'OAP 2 (Temporalité 3 ans après l'approbation du PLU).

Nous tenons à préciser que cette parcelle avait également été identifiée comme une parcelle à enjeux agricoles dans le diagnostic réalisé par le service études de la Chambre d'agriculture.

Il est précisé au dossier qu'une coulée verte sera aménagée dans la continuité des aménagements existants (Route de Strazeele). Cet aménagement nous semble quelque peu consommateur de foncier agricole.
De plus, au regard de la configuration des lieux, il semble plus cohérent d'urbaniser en priorité la zone rue du Moulin, cœur d'ilot au plus proche de la centralité que d'ouvrir la zone en extension urbaine, route de Strazeele.

Modification du règlement écrit

La Chambre d'agriculture est satisfaite que la possibilité de constructibilité dans les ZIC en zone agricole ait évoluée.

En effet dans la version opposable du PLUih, « toutes constructions et installations sont interdites ». Cette disposition stricte était très contraignante car empêchait tout développement de l'activité agricole.

Dans la nouvelle rédaction, le règlement prévoit que « les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et/ou strictement nécessaires à la poursuite de leur activité agricole et sous réserve qu'elles prennent en compte le risque auquel elles sont exposées, que leur

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, tout en tenant compte de la fonctionnalité des exploitations agricoles » avec le respect des rehausses affichées au plan de zonage.

- Dans le règlement opposable, nous constatons une confusion entre le changement de destination et les activités de diversification. Confusion qui rend complexe le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
De plus, le règlement dans sa rédaction, ne précise pas clairement les situations où une fiche descriptive doit être remplie.

Dans le projet de règlement la distinction est faite et il est bien précisé qu'en l'absence de fiche descriptive, seule la destination logement est possible.

De ce fait il apparait judicieux que les exploitants agricoles puissent renseigner au mieux la vocation du projet de changement de destination s'ils ne veulent pas être contraints.

Il est à juste titre indiqué qu'en ce qui concerne les activités de diversification liées à une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural, le repérage au titre du changement de destination n'est pas nécessaire. Nous prenons acte de cette évolution.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : Défavorable

Reçu le : 2 août 2022

CLE SAGE Lys

Commission locale de l'eau du SAGE de la Lys

SAGE LYS
Commission
Locale de l'Eau

SAGE LYS
Commission
Locale de l'Eau

Aire-sur-la-Lys, le - 2 AOUT 2022

Monsieur le Vice-Président chargé de
l'urbanisme, de l'habitat et du PLUI-H
CCFI - Pôle Aménagement Urbanisme
et Transition Ecologique
Service Planification, Habitat et Etudes
222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK
A l'attention de M. Alexandre MAYEUX

Nos réf. : JCD/CK/09

Objet : Avis de la CLE du SAGE de la Lys sur la modification de droit commun du PLUi-H de la CCFI

P.J. : Une

Monsieur le Vice-Président,

Vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI), approuvé le 27 janvier 2020.

La CLE du SAGE de la Lys a rendu, le 11 janvier dernier, un avis sur la modification simplifiée du PLUi-H de la CCFI. Cet avis était favorable, sous réserve de modification d'un zonage 1AUE situé sur un Champ Naturel d'Expansion de Crues (CNEC).

Je vous rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE. La disposition « 10.1 - Préserver les zones à caractère inondable » du PAGD enjoint à préserver les CNEC et à les prendre en compte au sein des documents d'urbanisme. Ces CNEC sont également protégés de toute destruction par le règlement du SAGE. Ces documents sont disponibles en ligne ou à la demande, et synthétisés au sein du document joint à ce courrier.

Après examen des éléments du dossier transmis, il ressort que cet avis n'a pas été pris en compte. La CLE émet donc un avis défavorable au projet, pour cause d'incompatibilité avec le SAGE de la Lys, approuvé par arrêté inter préfectoral du 20 septembre 2019 (1ère révision).

Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions et le règlement du SAGE, assortie d'observations et de recommandations.

La CLE du SAGE de la Lys reste à votre disposition pour vous accompagner dans l'évolution de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau

Jean-Claude DISSAUX

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys
Hôtel de ville, Grand Place – 62921 Aire sur la Lys
Tel : 03.21.95.40.53 – Fax : 03.21.12.22.70

Compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys

Objet :

La Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI) a engagé des procédures de modification de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 27 janvier 2020. Le présent dossier concerne la procédure de modification de droit commun.

Les pièces modifiées et comprises dans le dossier sont les suivantes : une partie du rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique (planches A, B et C) et écrit, et les annexes.

Les planches jointes au dossier concernent, pour chaque commune :

- Planches A, le zonage,
- Planches B, les données relatives au risque inondation,
- Planches C, le patrimoine paysager, écologique et bâti (prairies, haies, mares ou encore zones humides).

Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale en raison de la création d'emplacements réservés pour le projet de déviation de la RD642 sur le secteur Hazebrouck-Renescure.

Présentation :

Les modifications sont les suivantes :

- Zonage et planches ;

Planches A : les modifications concernent des changements de destination, la création, modification ou suppression de certaines OAP, la modification de certaines zones (classement en A ou N, …), la création ou la suppression d'emplacements réservés, ainsi que la rectification d'erreurs matérielles.

Planches B : les modifications concernent des rectifications de l'emplacement de différentes Zones d'Expansion de Crues (ZEC), pour donner suite à l'avis émis par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN). La prise en compte du risque débordement des canaux de Wateringues a également été intégrée.

Planches C : les modifications concernent la rectification de certains éléments du paysage pour correspondre à l'existant, l'ajout d'éléments remarquables comme des haies ou des arbres, et l'ajustement du caractère prairie sur certaines parcelles.

- Certaines parties du règlement écrit ont été mises à jour ;

Le règlement, joint au dossier, intègre des prescriptions sur le réhaussement des habitations, le libre écoulement des eaux (clôtures) ou encore l'infiltration des eaux pluviales (infiltration ou rejet après stockage temporaire, …). Un coefficient de biotope de 0.3 est à appliquer sur certaines zones.

La préservation des continuités écologiques a été intégrée au sein du zonage N (préservation des ripisylves et des espaces de prairies à proximité des cours d'eau, …).

- Certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été ajustées (superficies, phasages, changement de noms, suppressions, …) ;

Les schémas d'aménagement présentés préservent les haies et les plantations existantes, prévoient la création de noues et de bassins de rétention pour la gestion des eaux pluviales et identifient les zonages environnementaux particuliers (inondation, zones humides, …).

- Le rapport de présentation a été modifié en conséquence ;

Le rapport, joint au dossier, présente la prise en compte de l'environnement et de la ressource en eau, ainsi que des risques inondation, retrait et gonflement d'argile dans les OAP. Au niveau de l'impact sur l'agriculture, un diagnostic des espaces agricoles à enjeux a été effectué et les secteurs identifiés ont été évités. Il est également mentionné que le rythme d'artificialisation sur la collectivité est en baisse (réduction part trois par rapport à la période 2005-2015).

- Les annexes ont également évolué à la suite de ces modifications (fiches de changement de destination, doctrine risque débordement canaux, …) ;

L'évaluation environnementale pour la réalisation de la déviation de la RD642 est également jointe au dossier. Elle présente les scénarios de tracés proposés initialement, leurs impacts environnementaux et le tracé finalement retenu (impact sur des surfaces de zones humides, cours d'eau, prairies, …). Des bassins de tamponnement sont prévus pour gérer les eaux pluviales et des ouvrages type buses seront réalisés pour rétablir l'écoulement en dessous des chaussées. Le projet interceptant des éléments du paysage à protéger (planche C), des axes de ruissellement et des zones d'inondation constatées (planche B), une procédure de révision allégée sera nécessaire pour intégrer les emplacements réservés prévus.

Remarques générales sur le dossier :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) reprennent les zones humides identifiées par le SAGE de la Lys, mais pas les Champs Naturels d'Expansion de Crues, qui font également l'objet d'une règle de préservation. Certaines OAP sont pourtant situées sur des CNEC ou à proximité.

Pour rappel, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des SAGE. La disposition 10.1 « Préserver les zones à caractère inondable » du PAGD du SAGE de la Lys demande la préservation des zones humides et des CNEC et leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme. Le SAGE enjoint à proscrire toute urbanisation dans ces zones d'enjeux majeurs. Les Infrastructures, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation ne pourront par ailleurs pas s'y développer (cf. règle n° 2 du SAGE).

Deux OAP sont ainsi situées sur des CNEC :

- Nieppe, OAP rue du rivage : la zone est située en limite de CNEC, information non reprise dans l'OAP.
- Bailleul, OAP zones d'activités, verte rue : le site est situé en grande partie sur un CNEC, information non reprise dans l'OAP. Il s'agit d'une zone dédiée à l'extension d'une activité économique structurante, sur 6,5 ha.

Nieppe, OAP rue du rivage (CNEC en rose à gauche)

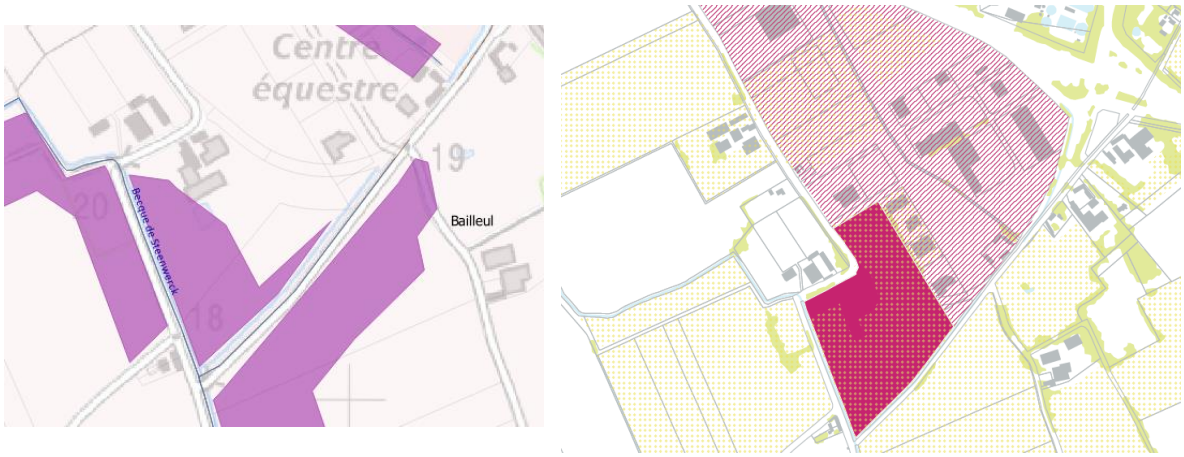

Bailleul, OAP zones d'activités verte rue (CNEC en rose à gauche)

Des Zones d'Inondation Constatées (ZIC) sont également manquantes, comme à Bailleul, à Vieux-Berquin, à Saint Jans Cappel ou encore à Boeschepe. Les ZIC de ces trois communes sont issues du Plan de Gestion Globale et Equilibrée des Ecoulements et des Crues des Eaux de la Méteren Becque.

Zone d'inondation identifiée par le PGGEEC de la Méteren Becque sur Vieux-Berquin

Le Symsagel dispose de données satellites sur les inondations qu'a connu le territoire en janvier et novembre 2021 (les données de novembre 2021 seront affinées prochainement, il s'agit pour le moment de données brutes). Certaines OAP sont situées dans ces enveloppes.

Evènement de novembre 2021 – Merris, OAP rue de la gare

Le règlement graphique, au sein des planches C, identifie les zones humides du SAGE de l'Yser. Il serait nécessaire d'intégrer celles du SAGE de la Lys ainsi que les Champs Naturels d'Expansion de Crues (CNEC) protégés par la même réglementation, à savoir le règlement du SAGE, et très présents sur le territoire.

Le projet décrit au sein de l'évaluation environnementale, à savoir la déviation de la RD642, mentionne une gestion des eaux pluviales par bassins de tamponnement, avec rejet à débit régulé au milieu naturel, sans privilégier l'infiltration alors qu'il s'agit d'un des objectifs du PADD. Le SAGE dispose également d'une règle sur la gestion des eaux pluviales et les débits de fuite à appliquer (règle n°5).

Recommandations de la CLE du SAGE de la Lys :

Les éléments remontés au sein de l'avis de la CLE du SAGE de la Lys du 11 janvier 2022 n'ont pas été intégrés dans le projet. La CLE émet en conséquence un avis défavorable, pour cause d'incompatibilité du projet avec le SAGE de la Lys (PAGD et règlement).

Dispositions du SAGE :

Enjeu	Objectif	Disposition	Analyse de la compatibilité
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 1 Limiter la pollution diffuse	Disposition 1.1 Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 1 Limiter la pollution diffuse	Disposition 1.2 Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols	Les planches C préservent les éléments du paysage contribuant à lutter contre l'érosion des sols et identifient les zones humides ainsi que les prairies.
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 2 Réduire l'impact des rejets	Disposition 2.1 Réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 2 Réduire l'impact des rejets	Disposition 2.2 Réduire l'impact des rejets de l'ANC (Assainissement Non Collectif)	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 2 Réduire l'impact des rejets	Disposition 2.3 Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales	Le règlement intègre une partie gestion des eaux pluviales, avec un recours à l'infiltration privilégié lorsque cela est possible ou un stockage temporaire avant rejet. Ce recours à l'infiltration n'est pas indiqué au sein de l'évaluation environnementale.
Enjeu 2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 3 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable »	Disposition 3.1 Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 3 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable »	Disposition 3.2 Favoriser la solidarité autour de l'eau potable	NC
Enjeu 2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 4 Favoriser les économies d'eau	Disposition 4.1 Inciter aux économies d'eau	Non indiqué dans le dossier

Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Disposition 5.1 Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques	NC
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Disposition 5.2 Favoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Disposition 5.3 Gérer les espèces invasives	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 6 Reconquérir les zones humides	Disposition 6.1 Identifier les zones humides	Non réalisé au sein du règlement graphique pour le SAGE de la Lys
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 6 Reconquérir les zones humides	Disposition 6.2 Préserver et restaurer les zones humides	Non réalisé au sein du règlement graphique pour le SAGE de la Lys
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 7 Gérer la situation d'étiage	Disposition 7.1 Améliorer la connaissance des cours d'eau en période d'étiage	NC
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 7 Gérer la situation d'étiage	Disposition 7.2 Concilier les usages	NC
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 8 Valoriser les espaces forestiers	Disposition 8.1 Gérer les espaces forestiers	NC
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 8 Valoriser les espaces forestiers	Disposition 8.2 Préserver les espaces forestiers	Les planches identifient les espaces boisés classés. Les espaces boisés sont classés en zone N.
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 9 Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI	Disposition 9.1 Suivre la mise en place du PAPI et de la SLGRI	NC

Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 9 Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI	Disposition 9.2 Favoriser la communication	NC
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 10 Améliorer la gestion des inondations	Disposition 10.1 Préserver les zones à caractère inondable	Certaines ZIC ne sont pas affichées dans les planches B, dédiées au risque inondation. Plusieurs Champs Naturels d'Expansion de Crues sont menacés par des OAP.
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 10 Améliorer la gestion des inondations	Disposition 10.2 Maîtriser les eaux de ruissellement en milieux urbain et rural et les déchets	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 11 Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit	Disposition 11.1 Améliorer la gestion du Canal à Grand Gabarit	NC

Règlement :

Règle n°1 : Préservation et restauration des zones humides	**Observations :**
Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (article L.512-1 et suivants) ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones. Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle : › Les IOTA susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la zone, dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité ; › Les IOTA susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement des zones à enjeux ; › Les IOTA induisant une modification de l'occupation des sols. Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en limiter ou en compenser les impacts. Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 (selon l'article L.214-1 du Code de l'Environnement) les IOTA réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées : Cartes R 1.1 à R 1.16 : Zones Humides à préserver sur le bassin versant de la Lys**	Les zones humides identifiées par le SAGE sont classées en N ou A dans le règlement du PLUi mais ne sont pas identifiées, à l'instar de celles du SAGE de l'Yser.

Règle n°2 : Préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues. Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leurs fonctionnalités. Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. Dans l'objectif de la préservation des prairies en zone inondable, sont exclues de l'application de cette règle les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux élevages existants et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire dans une zone moins exposée au risque d'inondation. Cette exclusion ne remet pas en cause l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser". **Zones concernées Carte R 2.1 à R 2.15 : Champs naturels d'expansion de crue**	**Observations :** Les Champs Naturels d'Expansion de Crues identifiés par le SAGE sont classés en N ou A dans le règlement du PLUi, sauf sur la commune de Bailleul et de Merris.
Règle n°3 1 : Préservation et restauration de la continuité écologique Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril de la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R.214-109 du Code de l'Environnement. Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes. Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées Carte R3 : Cours d'eau concernés par un plan de gestion**	**Observations :** NC

Règle n°4 : Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable	**Observations :**
Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même code, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général, comme défini par les articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Tout projet de rejet, soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou de la Loi sur l'Eau en application de l'article L.214-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement, doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux, notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires. Le pétitionnaire ou l'exploitant doit prendre en compte les orientations, restrictions et interdictions applicables au périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine. Lorsque les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine sont en cours de révision ou d'élaboration et si l'intérêt général ou l'urgence le justifie, les projets relevant des procédures IOTA ou ICPE devront tenir compte, de manière anticipée, des projets de périmètres de protection proposés dans l'avis hydrogéologique règlementaire et des prescriptions qui s'y rapportent. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées Carte R4 : Périmètres de protection des captages sur le bassin versant de la Lys - Carte R5 : Zones à enjeu eau potable et captages prioritaires sur le bassin versant de la Lys**	NC

Règle n°5 : Gestion des eaux pluviales Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation. Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer, dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation, ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat (doctrine « eaux pluviales »). Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat). Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, …) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. Le dimensionnement d'un ouvrage de rétention est calculé pour une pluie d'une période de retour qui sera fixée en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau (20 ans à minima). Dans le cas d'un aménagement situé dans une zone soumise au risque « inondation », le dimensionnement pourra se baser sur une période de retour d'une pluie centennale. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées : l'ensemble du bassin versant**	**Observations :** Le règlement intègre des prescriptions compatibles avec cette règle. Ces prescriptions seront à appliquer pour le projet de déviation de la RD642.

SAGE LYS
Commission
Locale de l'Eau

Aire-sur-la-Lys, le 11 JAN. 2022

Monsieur le Vice-Président chargé de
l'urbanisme, de l'habitat et du PLUI-H
Communauté de Communes de Flandre
Intérieure
Pôle Aménagement et Prospectives
Service Planification, Habitat et Etudes
222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK
A l'attention de Mme Sylvie CARTON

Communauté de communes
12 JAN. 2022

Nos réf. : JCD/CK/01

Objet : Avis de la CLE du SAGE de la Lys sur la modification simplifiée du PLUi-H de la CCFI

P.J. : Une

Monsieur le Vice-Président,

Vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI), approuvé le 27 janvier 2020.

Je vous informe que la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019. Les différents documents constitutifs du SAGE, avec lesquels les documents d'urbanisme doivent se rendre compatibles, sont disponibles en ligne ou à la demande.

Après examen des éléments du dossier transmis, il ressort qu'une parcelle du zonage réglementaire de la commune de Bailleul, identifiée à urbaniser « 1AUE », est située au sein d'un Champ Naturel d'Expansion de Crues (CNEC), protégé par la règle n°2 du SAGE.

La CLE émet donc un avis favorable sous réserve de modification du zonage 1AUE sur le secteur de Champ Naturel d'Expansion de Crues (CNEC) protégé par le règlement du SAGE.

Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions et le règlement du SAGE, assortie d'observations et de recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau

Jean-Claude DISSAUX

Compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys

Objet :

La Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI) a engagé des procédures de modification de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 27 janvier 2020. Le présent dossier concerne la procédure de modification simplifiée qui corrige essentiellement des oublis et des erreurs matérielles.

Les pièces modifiées et comprises dans le dossier sont les suivantes : une partie du rapport de présentation, le règlement graphique (planches A, B et C), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que les annexes.

Les planches jointes au dossier concernent, pour chaque commune :

- Planches A, le zonage,
- Planches B, les données relatives au risque inondation,
- Planches C, le patrimoine paysager, écologique et bâti (prairies, haies, mares ou encore zones humides).

Présentation :

- Zonage et planches

Planches A : les modifications concernent une évolution de la légende et de la symbologie, l'ajout de changements de destination, la suppression et la modification de certaines zones (suppression AL, modification UD en N, ...).

Planches B : les modifications concernent une évolution de la légende, une rectification des erreurs de format ainsi que de l'emplacement de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) de Morbecque.

Planches C : les modifications concernent une évolution de la légende, la rectification de certains éléments du paysage pour correspondre à l'existant, l'ajout d'éléments remarquables comme des haies ou une mare.

- Rapport de présentation

Les modifications intégrées sont issues des modifications du zonage (superficies affichées, compte foncier, nombre de logements, ...).

L'extrait du rapport de présentation, joint au dossier, présente la prise en compte des risques inondation, retrait et gonflement d'argile et des enjeux environnementaux dans les OAP ainsi que les mesures mises en place pour y faire face. Il est également mentionné que le règlement intègre des prescriptions sur le réhaussement des habitations, le libre écoulement des eaux (clôtures) ou encore l'infiltration des eaux pluviales (infiltration ou rejet après stockage temporaire, ...). Il est, par ailleurs, indiqué que le rythme d'artificialisation sur la collectivité est en baisse.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : seule la numérotation a été rectifiée
- Annexes

Des fiches de changements de destination ont été ajoutées et certains numéros de parcelles ont été modifiés.

Certaines cartes ont été remplacées et une servitude a été ajoutée (canalisation air liquide France industrie).

Remarques générales sur le dossier :

Les remarques suivantes concernent le PLUi et non les modifications qui sont proposées.

Les planches C identifient les zones humides du SAGE de l'Yser. Il serait nécessaire d'intégrer celles du SAGE de la Lys ainsi que les Champs Naturels d'Expansion de Crues (CNEC) protégés par la même réglementation, à savoir le règlement du SAGE, et très présents sur le territoire.

La planche A afférente à la commune de Bailleul localise une zone 1AUE au sein d'un CNEC du SAGE de la Lys. Pour rappel, il n'est pas forcément pertinent d'ouvrir ce zonage à l'urbanisation car les Infrastructures, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ne peuvent s'y développer (cf. règle n° 2 du SAGE). Dans la mesure du possible, elles doivent donc être classées agricoles ou naturelles au sein du règlement du document d'urbanisme.

L'extrait du rapport de présentation indique que cette zone correspond à l'OAP « zones d'activités » verte rue à Bailleul. Il est également indiqué que le principe d'évitement n'a pas pu être appliqué sur cette zone, compte tenu de l'importance des parcelles agricoles à enjeux ceinturant l'espace de développement économique. Il s'agit d'une zone dédiée à l'extension d'une activité économique structurante, sur 6,5 ha (p110).

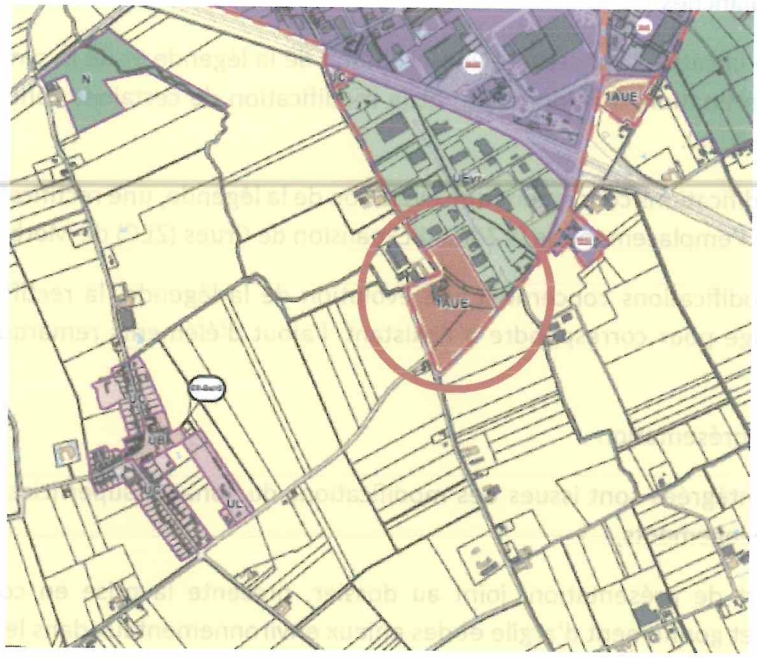

Planche A Bailleul – localisation de la zone 1AUE problématique

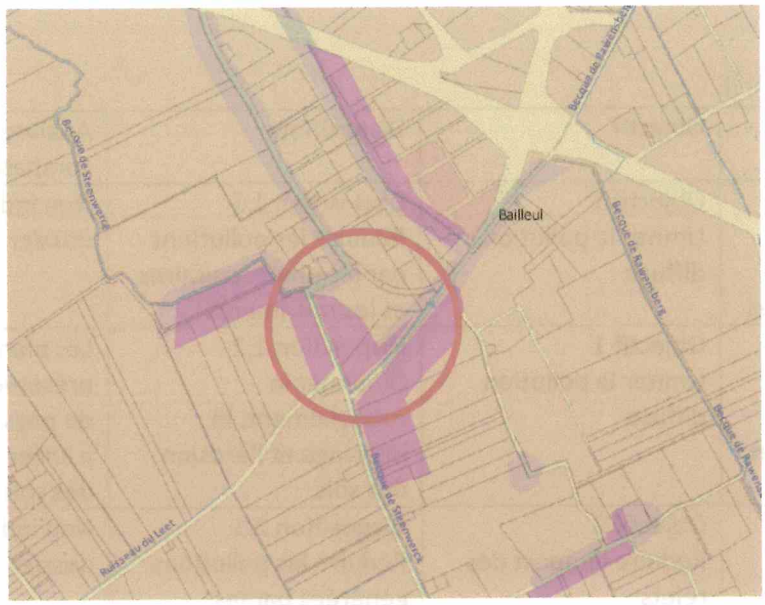

Correspondance avec le zonage CNEC (rose)

Des Zones d'Inondation Constatées (ZIC) sont également manquantes sur l'ensemble des planches B, comme à Bailleul, à Saint Jans Cappel ou encore à Boeschepe. Les ZIC de ces trois communes sont issues du Plan de Gestion Globale et Equilibrée des Ecoulements et des Crues des Eaux de la Méteren Becque. Les données peuvent être envoyées au besoin par le SYMSAGEL.

Recommandations de la CLE du SAGE de la Lys :

La CLE du SAGE de la Lys émet un avis favorable, sous réserve de modification du zonage 1AUE.

Dispositions du SAGE :

Enjeu	Objectif	Disposition	Analyse de la compatibilité
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 1 Limiter la pollution diffuse	Disposition 1.1 Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 1 Limiter la pollution diffuse	Disposition 1.2 Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols	Les planches C préservent les éléments du paysage contribuant à lutter contre l'érosion des sols.
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 2 Réduire l'impact des rejets	Disposition 2.1 Réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 2 Réduire l'impact des rejets	Disposition 2.2 Réduire l'impact des rejets de l'ANC (Assainissement Non Collectif)	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 2 Réduire l'impact des rejets	Disposition 2.3 Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales	Le règlement intègre une partie gestion des eaux pluviales, avec un recours à l'infiltration privilégié lorsque cela est possible ou un stockage temporaire avant rejet.
Enjeu 2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 3 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable »	Disposition 3.1 Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 3 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable »	Disposition 3.2 Favoriser la solidarité autour de l'eau potable	NC
Enjeu 2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 4 Favoriser les économies d'eau	Disposition 4.1 Inciter aux économies d'eau	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Disposition 5.1 Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques	NC

Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Disposition 5.2 Favoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Disposition 5.3 Gérer les espèces invasives	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 6 Reconquérir les zones humides	Disposition 6.1 Identifier les zones humides	Non réalisé pour le SAGE de la Lys
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 6 Reconquérir les zones humides	Disposition 6.2 Préserver et restaurer les zones humides	Non réalisé pour le SAGE de la Lys
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 7 Gérer la situation d'étiage	Disposition 7.1 Améliorer la connaissance des cours d'eau en période d'étiage	NC
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 7 Gérer la situation d'étiage	Disposition 7.2 Concilier les usages	NC
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 8 Valoriser les espaces forestiers	Disposition 8.1 Gérer les espaces forestiers	NC
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 8 Valoriser les espaces forestiers	Disposition 8.2 Préserver les espaces forestiers	Les planches identifient les espaces boisés classés et les espaces boisés sont classés en zone N.
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 9 Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI	Disposition 9.1 Suivre la mise en place du PAPI et de la SLGRI	NC
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 9 Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI	Disposition 9.2 Favoriser la communication	NC

Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 10 Améliorer la gestion des inondations	Disposition 10.1 Préserver les zones à caractère inondable	Certaines ZIC ne sont pas affichées dans les planches B, dédiées au risque inondation. Un Champ Naturel d'Expansion de Crues est menacé par un zonage 1AUE.
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 10 Améliorer la gestion des inondations	Disposition 10.2 Maîtriser les eaux de ruissellement en milieux urbain et rural et les déchets	Non indiqué dans le dossier
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	Objectif 11 Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit	Disposition 11.1 Améliorer la gestion du Canal à Grand Gabarit	NC

Règlement :

Règle n°1 : Préservation et restauration des zones humides	**Observations :**
Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (article L.512-1 et suivants) ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones. Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle : › Les IOTA susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la zone, dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité ; › Les IOTA susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement des zones à enjeux ; › Les IOTA induisant une modification de l'occupation des sols. Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en limiter ou en compenser les impacts. Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 (selon l'article L.214-1 du Code de l'Environnement) les IOTA réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées : Cartes R 1.1 à R 1.16 : Zones Humides à préserver sur le bassin versant de la Lys**	Les zones humides identifiées par le SAGE sont classées en N ou A dans le règlement du PLUi mais ne sont pas identifiées, à l'instar de celles du SAGE de l'Yser.

Règle n°2 : Préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues. Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leurs fonctionnalités. Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. Dans l'objectif de la préservation des prairies en zone inondable, sont exclues de l'application de cette règle les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux élevages existants et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire dans une zone moins exposée au risque d'inondation. Cette exclusion ne remet pas en cause l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser". **Zones concernées Carte R 2.1 à R 2.15 : Champs naturels d'expansion de crue**	**Observations :** Les Champs Naturels d'Expansion de Crues identifiés par le SAGE sont classés en N ou A dans le règlement du PLUi, sauf sur la commune de Bailleul où un zonage 1AUE est problématique.
Règle n°3 1 : Préservation et restauration de la continuité écologique Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril de la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R.214-109 du Code de l'Environnement. Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes. Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées Carte R3 : Cours d'eau concernés par un plan de gestion**	**Observations :** NC

Règle n°4 : Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable	Observations :
Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même code, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général, comme défini par les articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Tout projet de rejet, soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou de la Loi sur l'Eau en application de l'article L.214-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement, doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux, notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires. Le pétitionnaire ou l'exploitant doit prendre en compte les orientations, restrictions et interdictions applicables au périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine. Lorsque les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine sont en cours de révision ou d'élaboration et si l'intérêt général ou l'urgence le justifie, les projets relevant des procédures IOTA ou ICPE devront tenir compte, de manière anticipée, des projets de périmètres de protection proposés dans l'avis hydrogéologique règlementaire et des prescriptions qui s'y rapportent. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées Carte R4 : Périmètres de protection des captages sur le bassin versant de la Lys - Carte R5 : Zones à enjeu eau potable et captages prioritaires sur le bassin versant de la Lys**	NC

Règle n°5 : Gestion des eaux pluviales Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation. Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer, dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation, ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat (doctrine « eaux pluviales »). Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat). Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. Le dimensionnement d'un ouvrage de rétention est calculé pour une pluie d'une période de retour qui sera fixée en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau (20 ans à minima). Dans le cas d'un aménagement situé dans une zone soumise au risque « inondation », le dimensionnement pourra se baser sur une période de retour d'une pluie centennale. Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions. **Zones concernées : l'ensemble du bassin versant**	**Observations :** Le règlement intègre des prescriptions compatibles avec cette règle.

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : Favorable avec remarques

Reçu le : 18 juillet 2022

25 janvier 2022

USAN

USAN

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

A Bailleul, le 12 juillet 2022

Monsieur le Vice-Président chargé de l'urbanisme
Communauté de Communes Flandre Intérieure
Hôtel Communautaire
222 bis, rue de Vieux Berquin
59190 – Hazebrouck

Direction Etudes des Infrastructures Hydrauliques et Environnementales
Affaire traitée par C. DELSAUX
Tel : 03 20 50 24 66
Mail : cdelsaux@usan.fr

N/Réf. : DEIHE / CD n°2022-08

Objet : PLUi-H – procédure de modification de droit commun – consultation des PPA

Monsieur le Vice-Président,

Par un courrier daté du 24/05/2022, vous avez sollicité mon avis sur le nouveau projet proposé dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du PLUi-H.

Concernant les zones d'expansion de crues projetées ou réalisées par l'USAN, nous notons que les emprises ont été corrigées suite à notre courrier du 25/01/2022. Nous n'avons plus de remarques sur le sujet.

En revanche, le courrier du 25/01/2022 évoquait également le cas de deux zones humides prioritaires du SAGE de l'Yser. Ces remarques n'ont pas été prises en compte.
En effet, il semble que deux zones humides prioritaires du SAGE de l'Yser n'ont pas été prises en compte car elles n'apparaissent pas en zone N dans les planches A « Zonage » : une sur Hardifort et une sur Steenvoorde :

Hardifort :

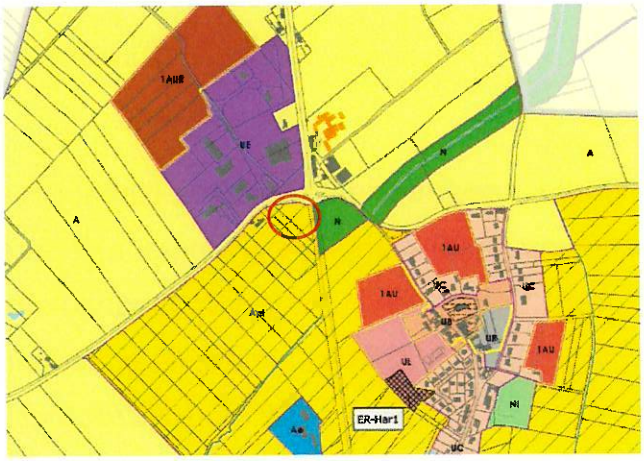

Extrait de la planche A Hardifort

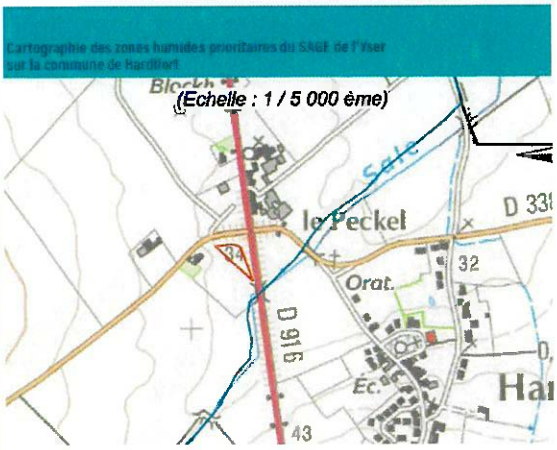

Extrait du règlement du SAGE

Steenvoorde :

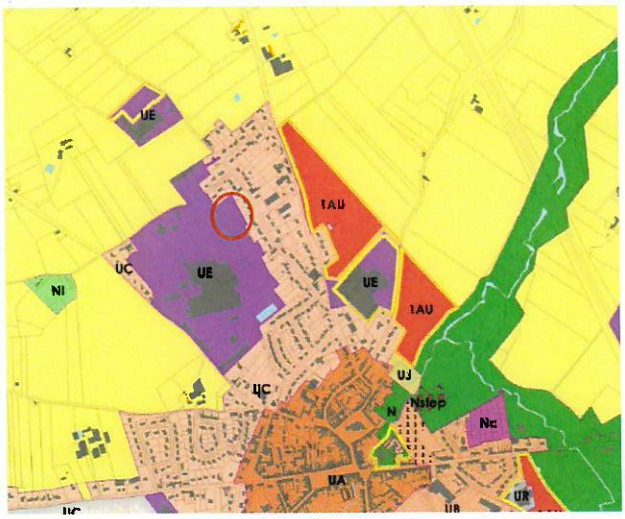

Extrait de la planche A de Steenvoorde

Extrait du règlement du SAGE

Mes services restant à votre disposition pour échanger sur ces sujets, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD USAN BAILLEUL (59270)

Jean-Jacques Dewynter

USAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Le Président

À Radinghem en Weppes, le 25/01/2022

Monsieur le Président
Communauté de Communes Flandre Intérieure
Hôtel Communautaire
222 bis, rue de Vieux Berquin
59190 Hazebrouck

Direction Etudes des Infrastructures Hydrauliques et Environnementales
Affaire traitée par C. DELSAUX
Tel : 03 20 10 99 54
Mail : cdelsaux@usan.fr

N/Réf. : DEIHE / CD n°2022-01

Objet : PLUi-H – procédure de modification de croit commun – Consultation des PPA
A l'attention d'Alexandre Mayeux

Monsieur le Président,

Dans le cadre de votre courrier référencé VB/EB/SB/SD/SC/AM/2021-2505 reçu le 2 décembre 2021, vous nous consultez en tant que PPA afin de recueillir nos remarques sur la modification de droit commun du PLUi-H de la CCFI.

Après analyse des documents transmis, nous notons que les remarques précédemment formulées lors de nos échanges mails de juillet, août et octobre 2021 n'ont globalement pas été intégrées dans les documents transmis (planches B). Seule l'emprise de la ZEC de Morbecque semble avoir fait l'objet d'un recalage planimétrique, toutefois le contour du projet n'est pas à jour.
Vous trouverez donc, jointe au présent courrier, une clé USB contenant les données SIG à jour précédemment transmises en août et en octobre 2021. Ces couches sont géoréférencées en Lambert 93. Ces emprises correspondent aux projets de ZEC de l'USAN (notamment ouvrages hydrauliques, remblais, pistes, zones de rétention,...etc.). Cette clé USB contient également un document word sur lequel les emprises des ZEC sont matérialisées par rapport aux limites parcellaires, lesdites emprises sont également retranscrites dans les pages qui suivent. Cela vous permettra de vérifier que le résultat obtenu en intégrant nos couches SIG ne souffre pas d'un problème de décalage planimétrique par exemple lié à un problème de référentiel.

Voici, en synthèse et en complément des différents documents joints, les remarques pour chaque ouvrage :

- ZEC d'Arnèke : il ne s'agit plus d'un projet de ZEC, mais d'une ZEC déjà réalisée et dont les travaux se sont achevés en avril 2021. De plus, le contour repris dans la planche B du PLUi-H n'est pas à jour, et on observe un décalage planimétrique.
  La première figure ci-dessous reprend le contour matérialisé dans la planche B du PLUi-H, la seconde contient en bleu le contour du projet à jour et les limites parcellaires en rouge :

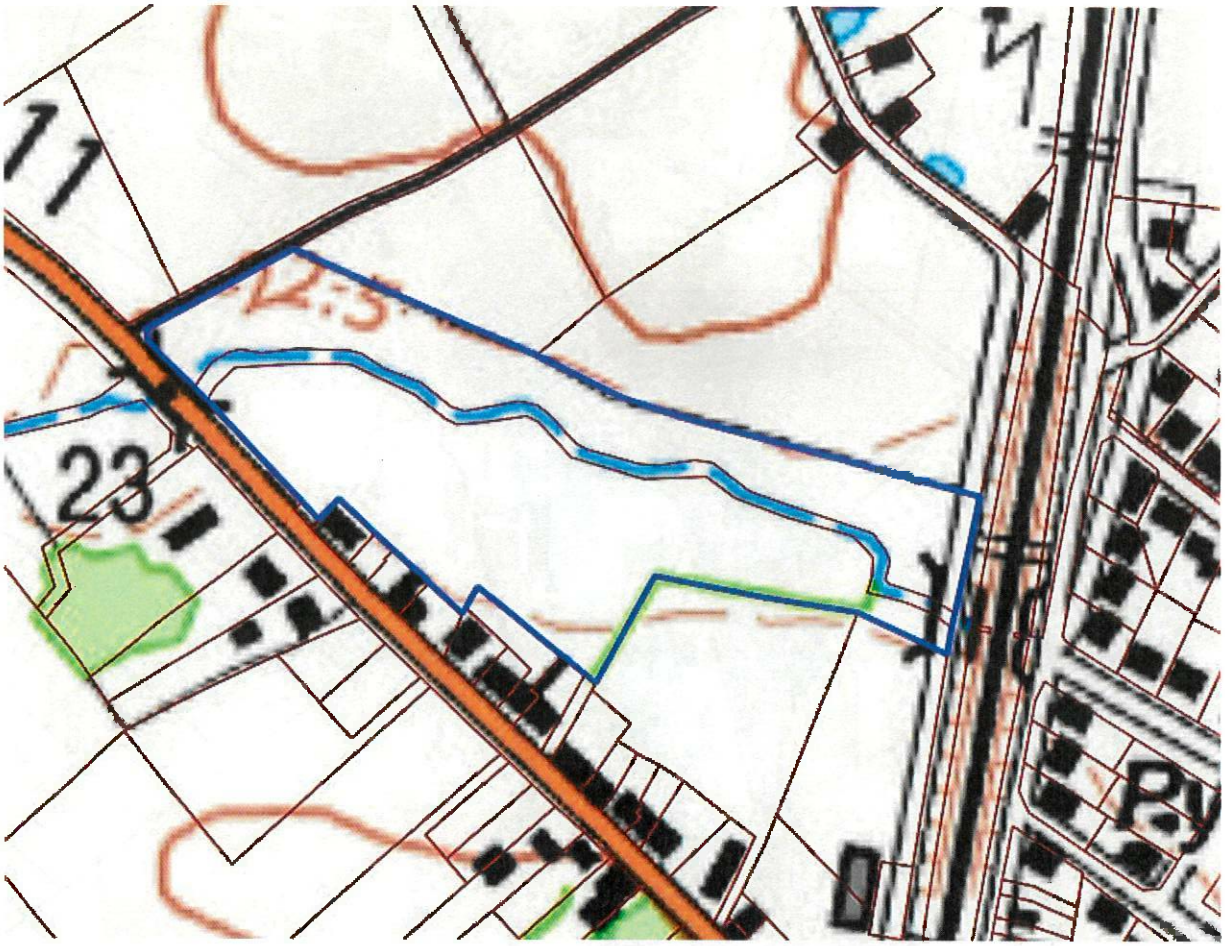

- Etang des Quatre Fils Aymon à Méteren : le contour repris dans la planche B du PLUi-H n'est pas à jour (le projet concerne la parcelle ZH152, la parcelle ZH19 n'est plus concernée), et on observe un décalage planimétrique.
  La première figure ci-dessous reprend le contour matérialisé dans la planche B du PLUi-H, la seconde contient en bleu le contour du projet à jour et les limites parcellaires en rouge :

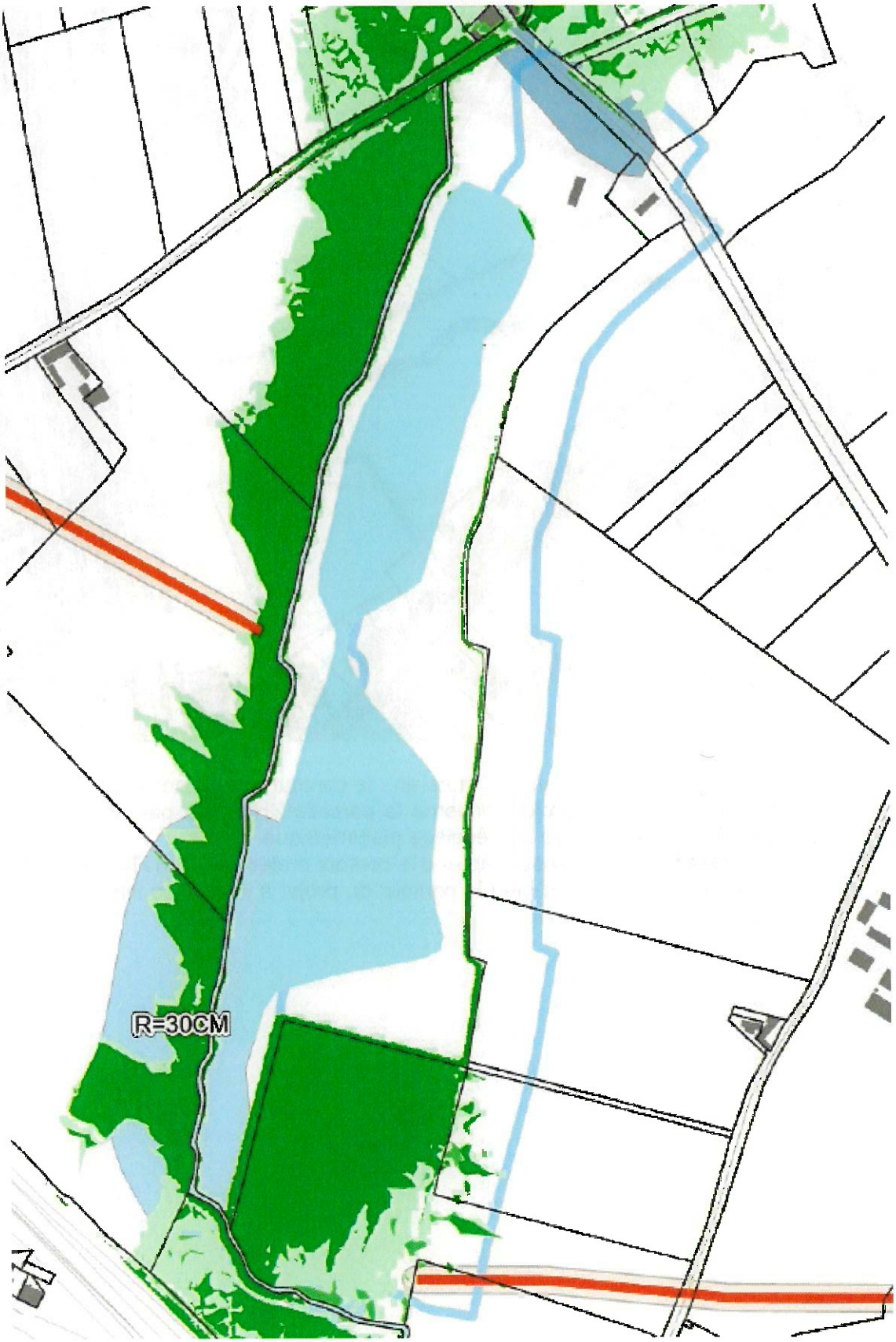
R=30CM

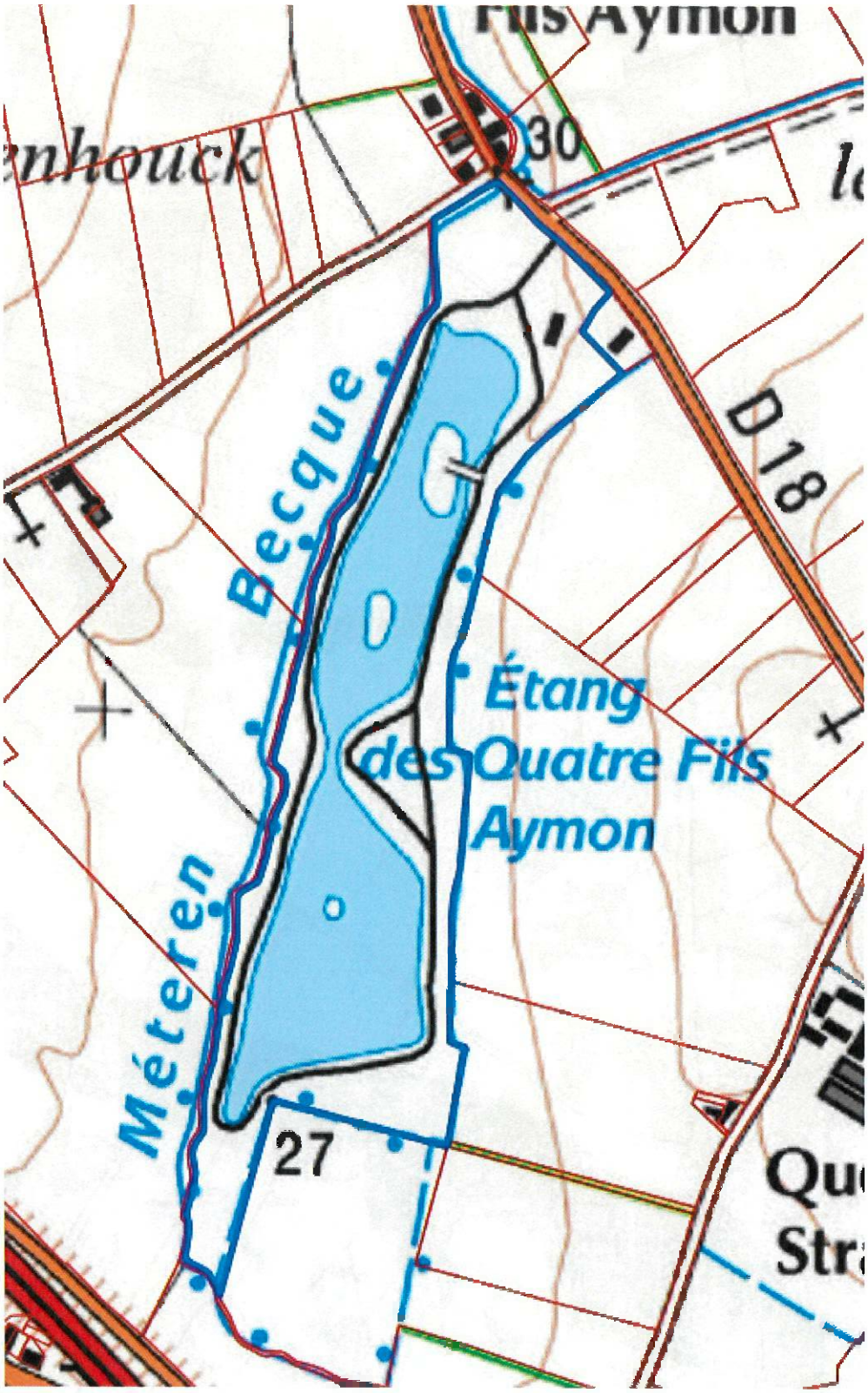

- ZEC de Terdeghem : le contour repris dans la planche B du PLUi-H n'est pas à jour, et on observe un décalage planimétrique. Ceci est valable pour la ZEC amont et pour la ZEC aval.
  Les deux premières figures reprennent le contour matérialisé dans la planche B du PLUi-H (ZEC amont puis ZEC aval), les deux suivantes contiennent en bleu le contour du projet à jour et les limites parcellaires en rouge (ZEC amont puis ZEC aval) :

R=50CM

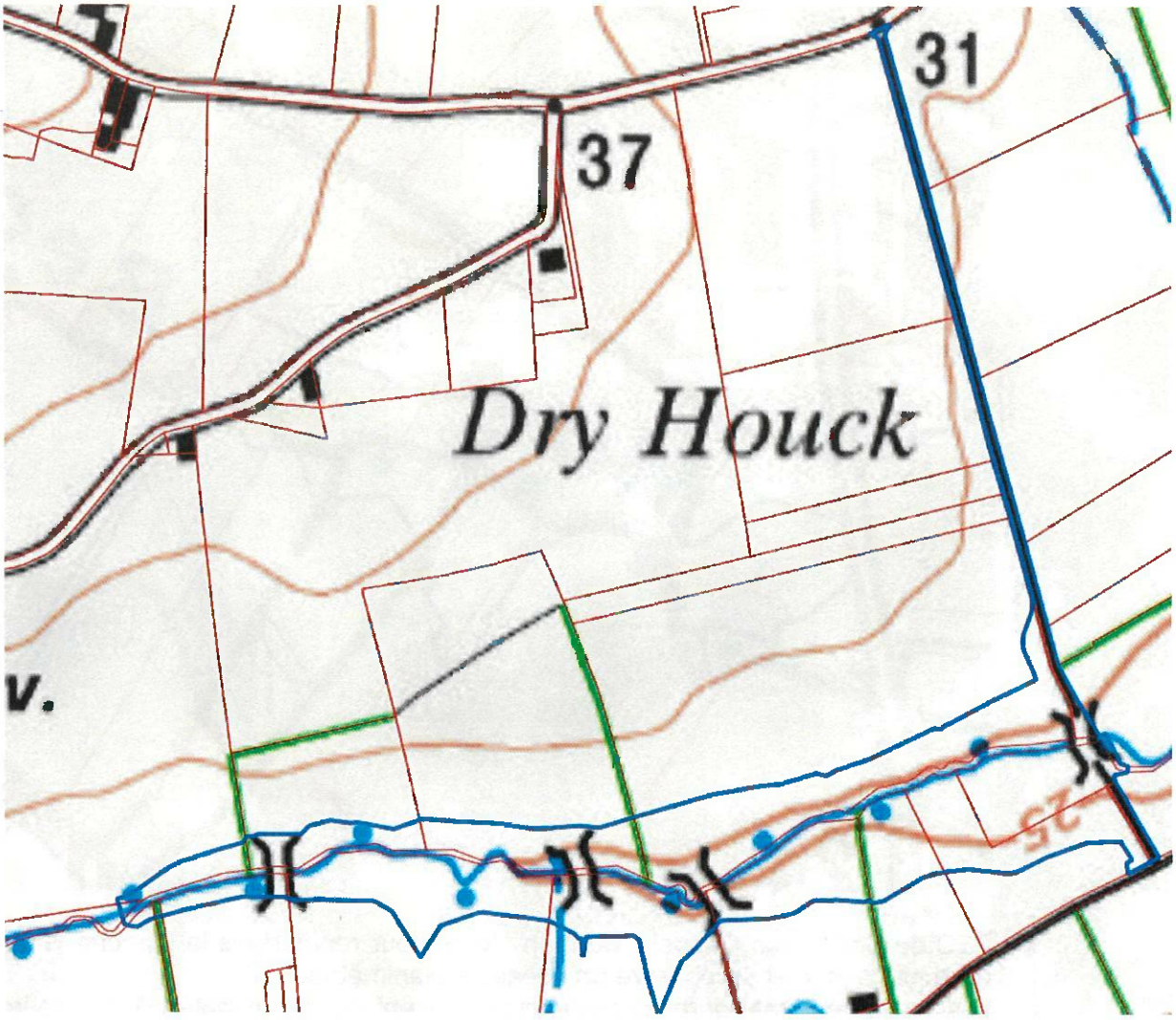
31
37
Dry Houck

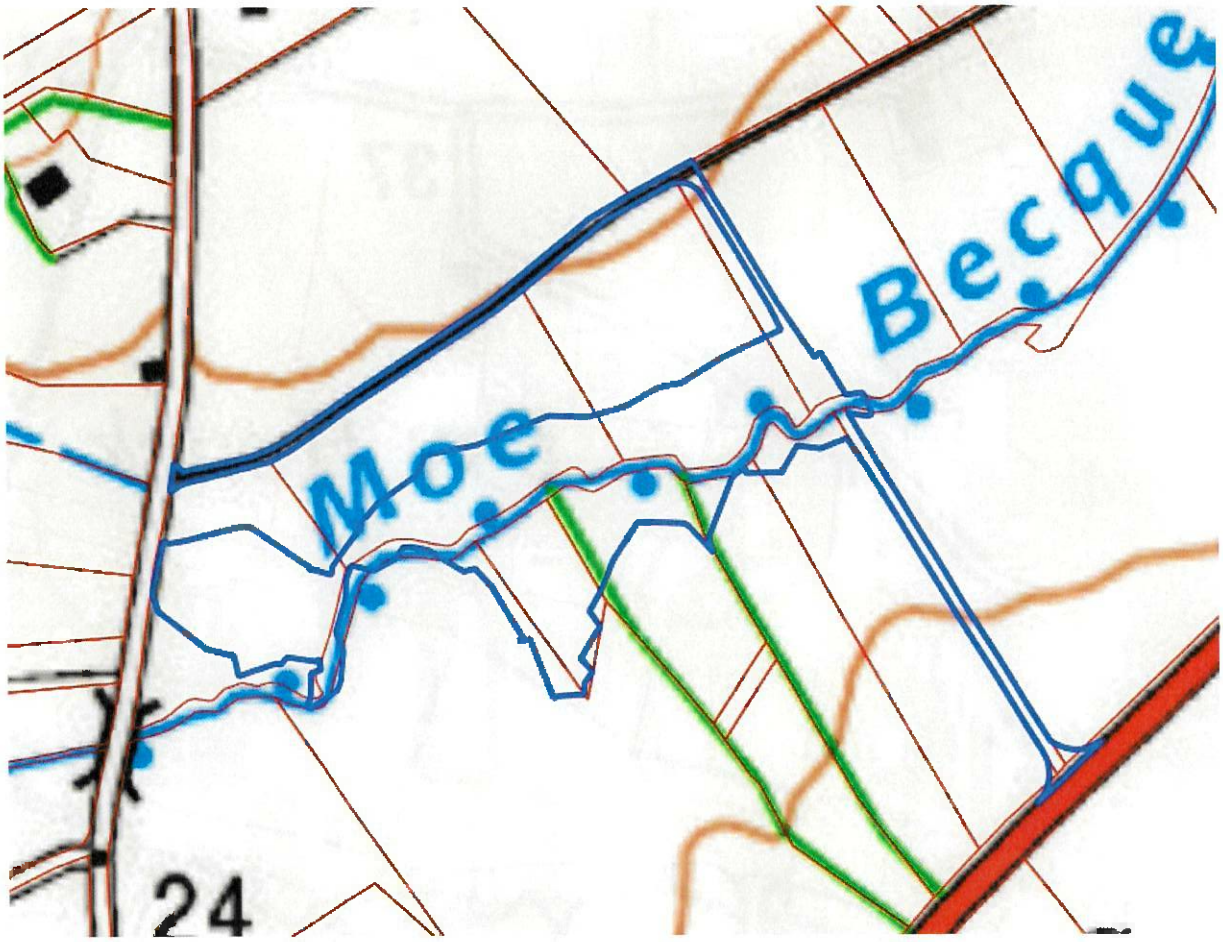

- ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen : le contour repris dans la planche B du PLUi-H n'est pas à jour, et on observe un décalage planimétrique.
  Les deux premières figures ci-dessous reprennent le contour matérialisé dans la planche B du PLUi-H (planche de Berthen puis planche de Saint Jans Cappel), la troisième contient en bleu le contour du projet à jour et les limites parcellaires en rouge :

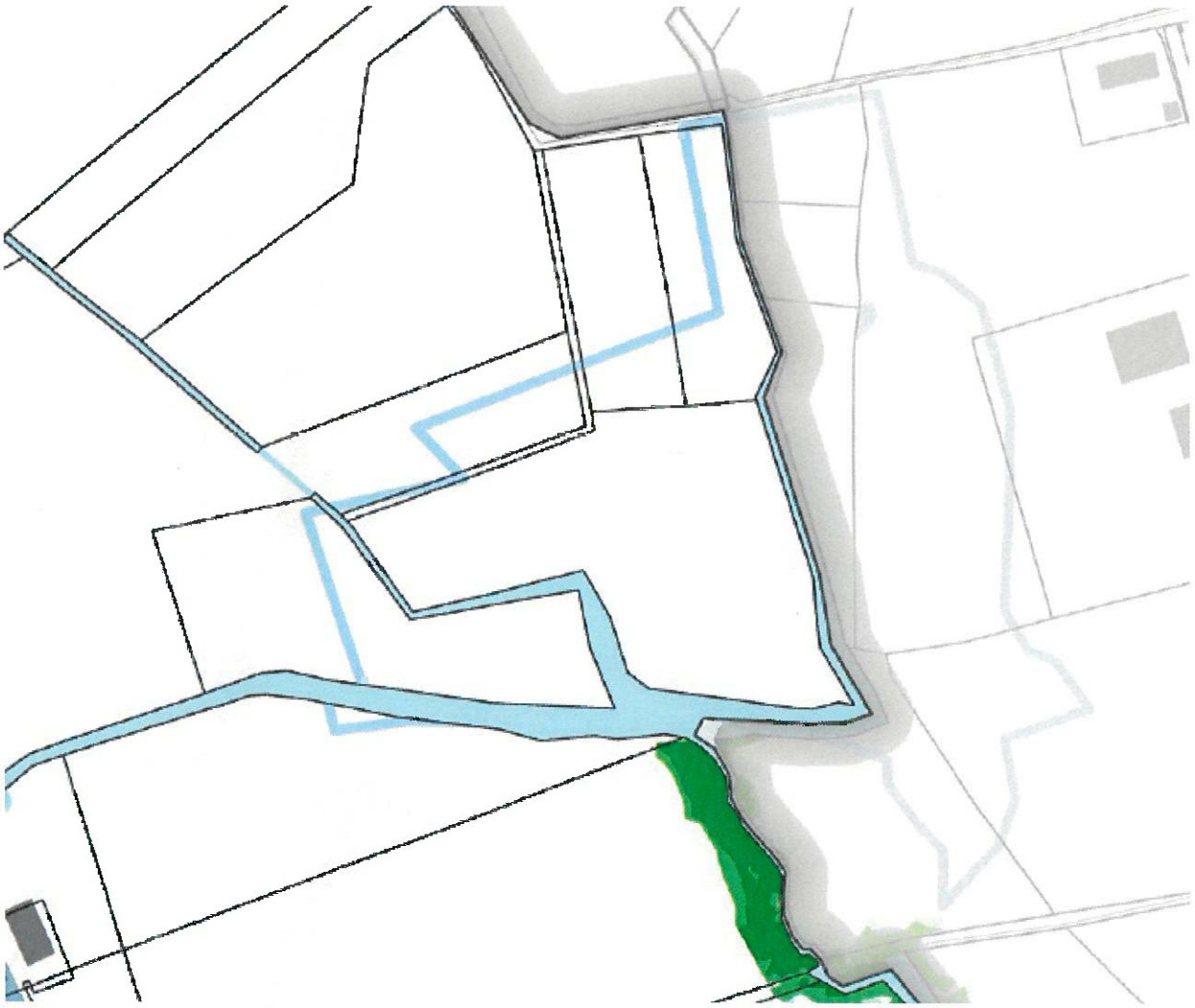

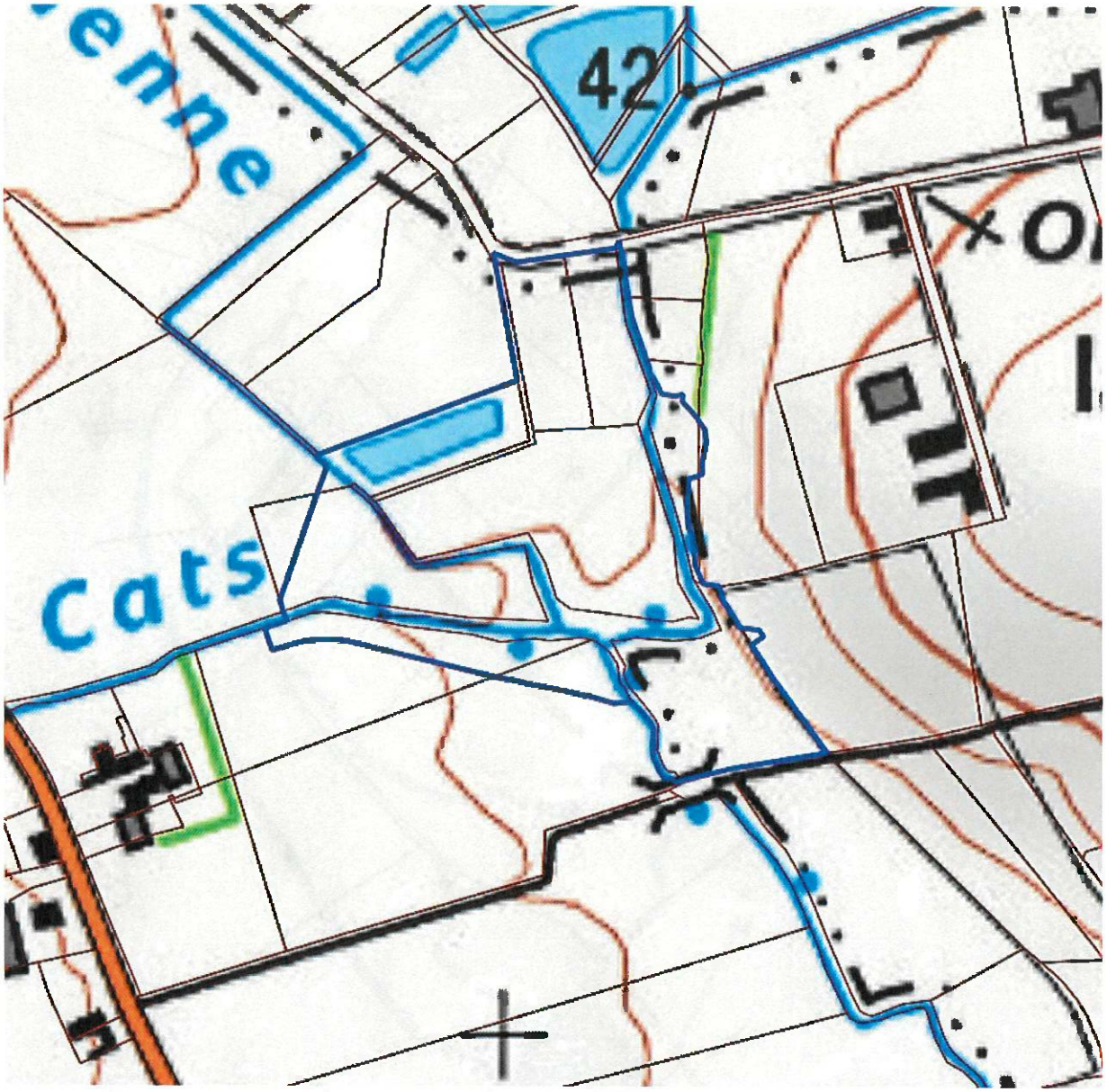

- ZEC de Morbecque : suite aux précédents échanges, un recalage planimétrique a été effectué dans la planche B du PLUi-H, toutefois le contour lui-même n'est pas à jour.
  La première figure ci-dessous reprend le contour matérialisé dans la planche B du PLUi-H, la seconde contient en bleu le contour du projet à jour et les limites parcellaires en rouge :

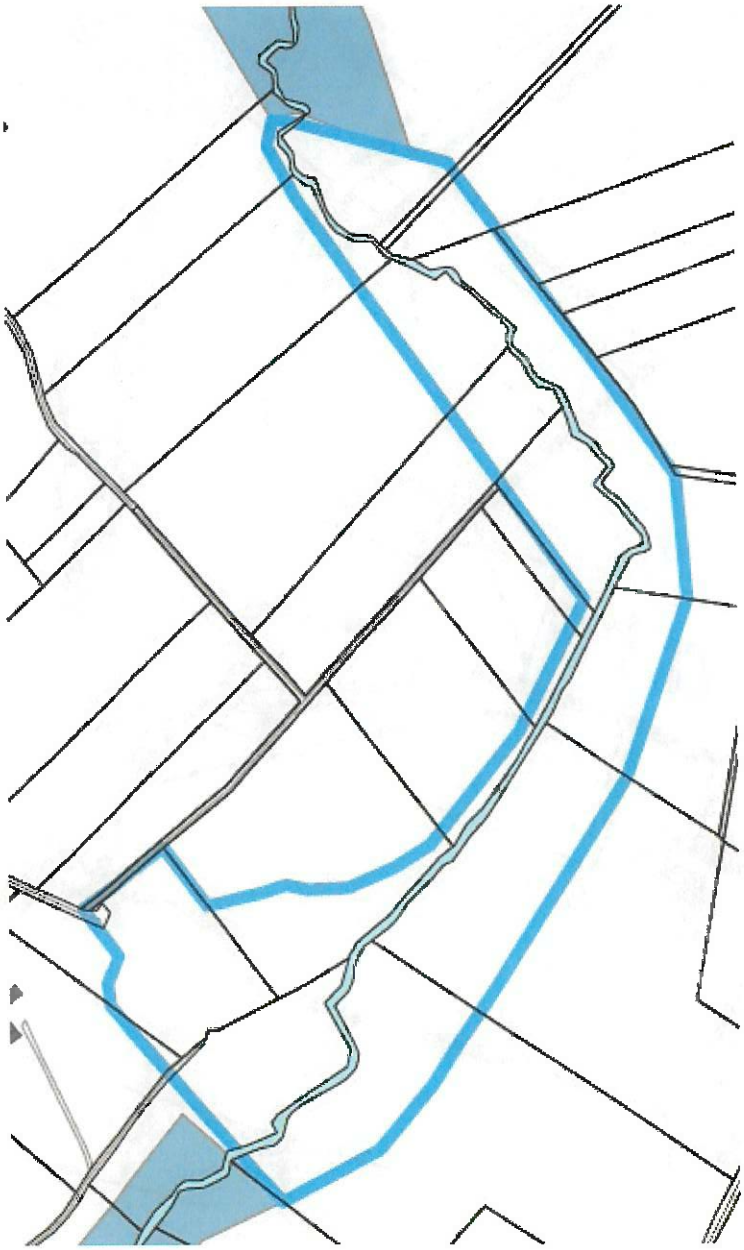

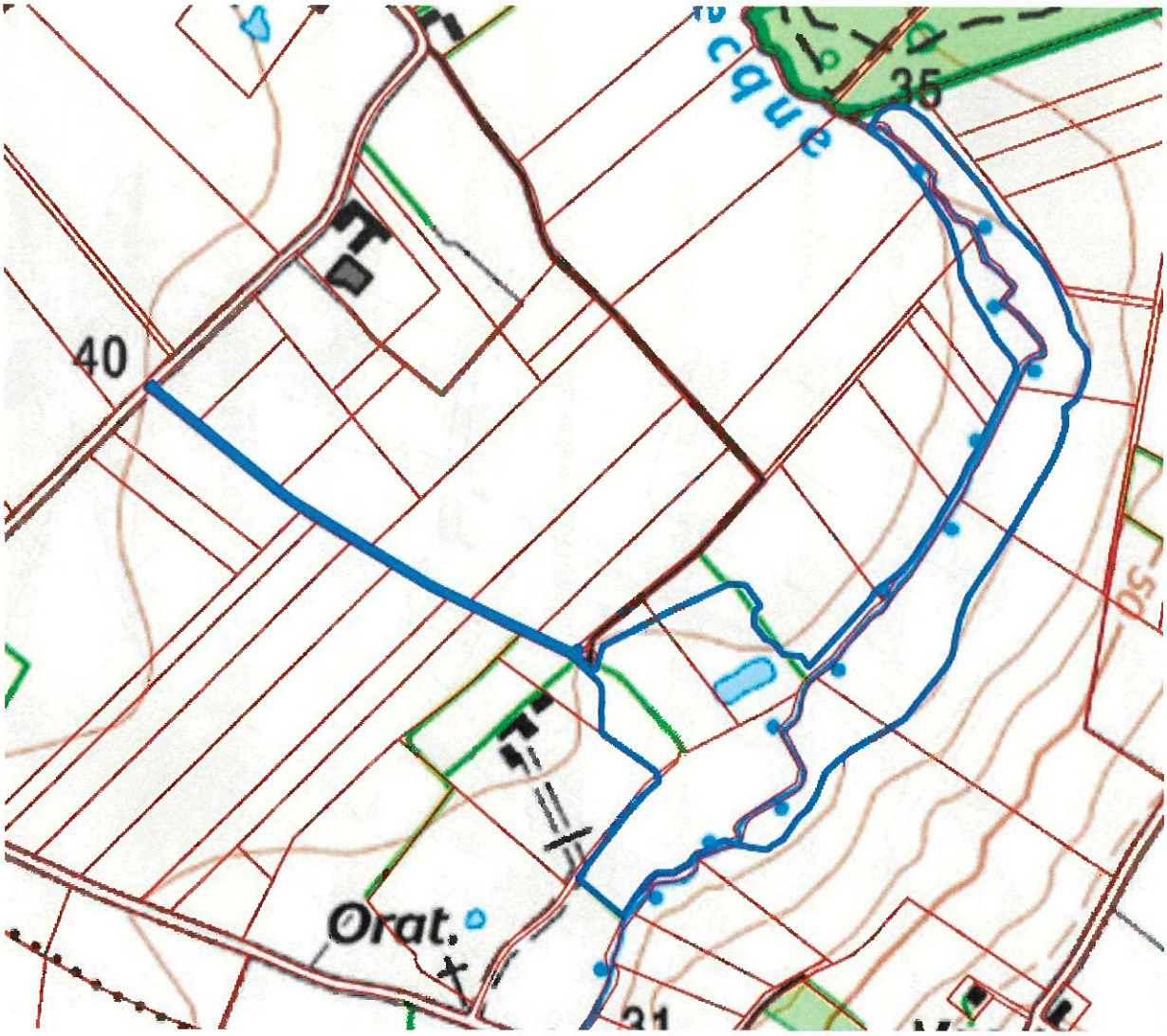

- ZEC de Sercus : le contour repris dans la planche B du PLUi-H n'est pas à jour, et on observe un décalage planimétrique.
  La première figure ci-dessous reprend le contour matérialisé dans la planche B du PLUi-H, la seconde contient en bleu le contour du projet à jour et les limites parcellaires en rouge :

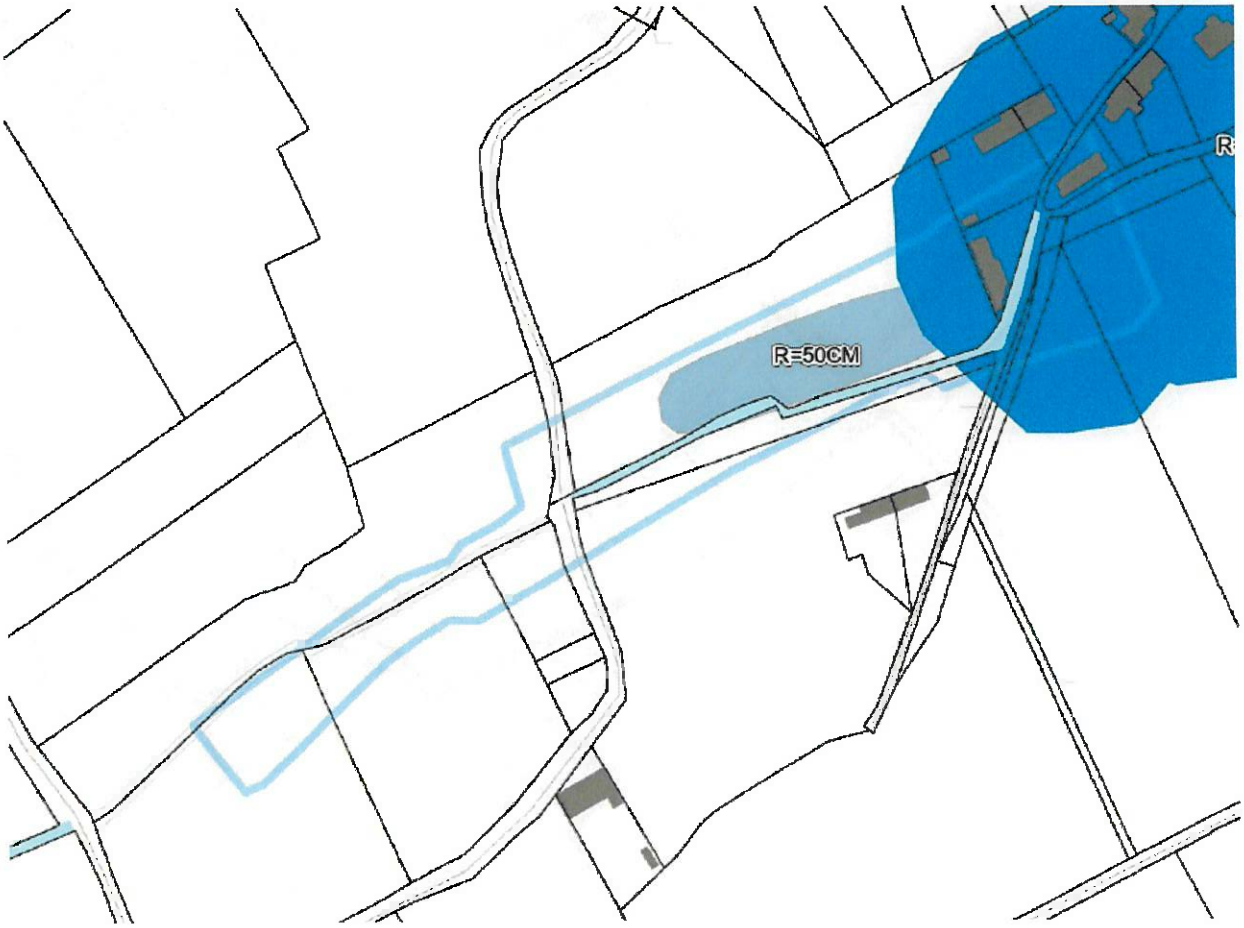
R=50CM

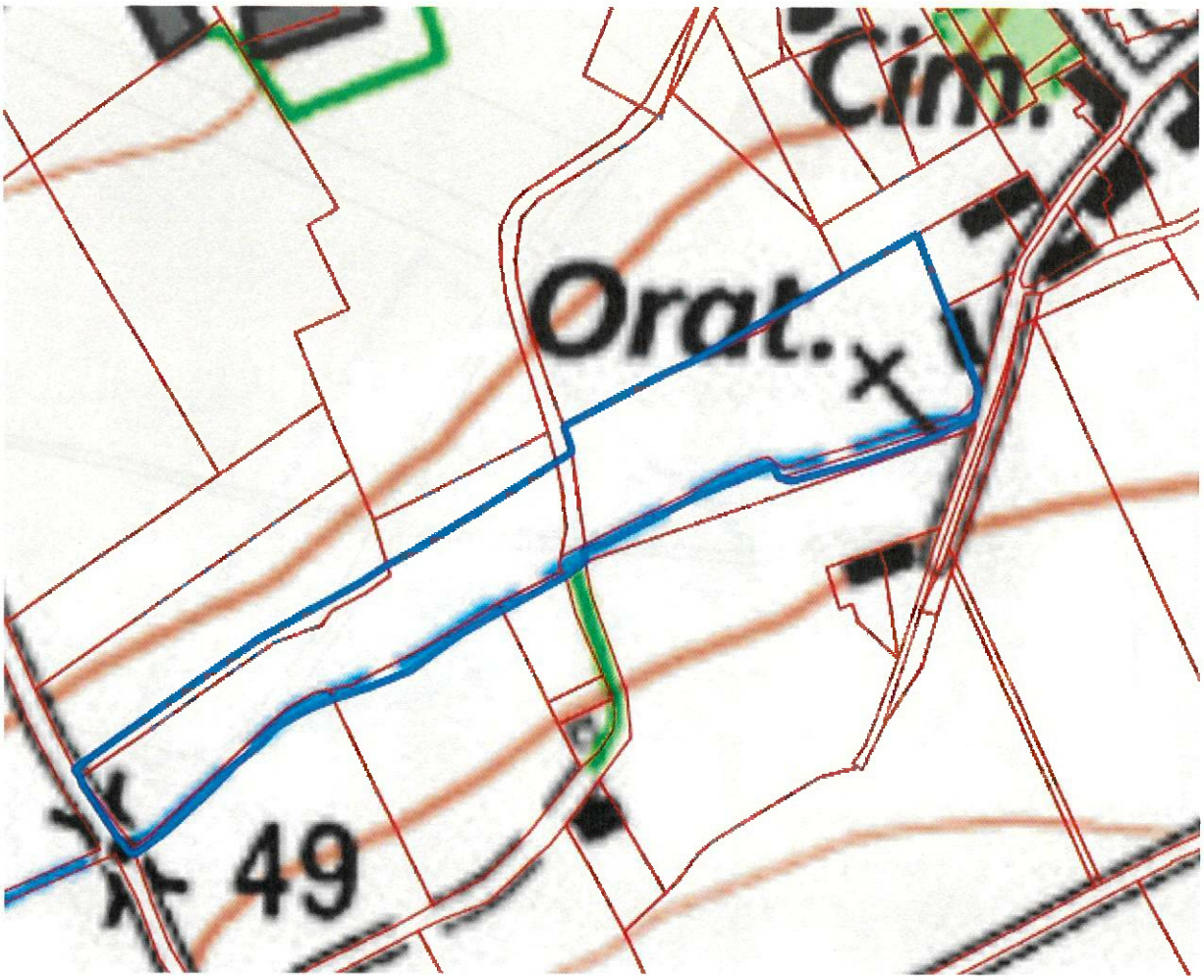

- ZEC de Steenbecque : le contour repris dans la planche B du PLUi-H n'est pas à jour, et on observe un décalage planimétrique.
  La première figure ci-dessous reprend le contour matérialisé dans la planche B du PLUi-H, la seconde contient en bleu le contour du projet à jour et les limites parcellaires en rouge :

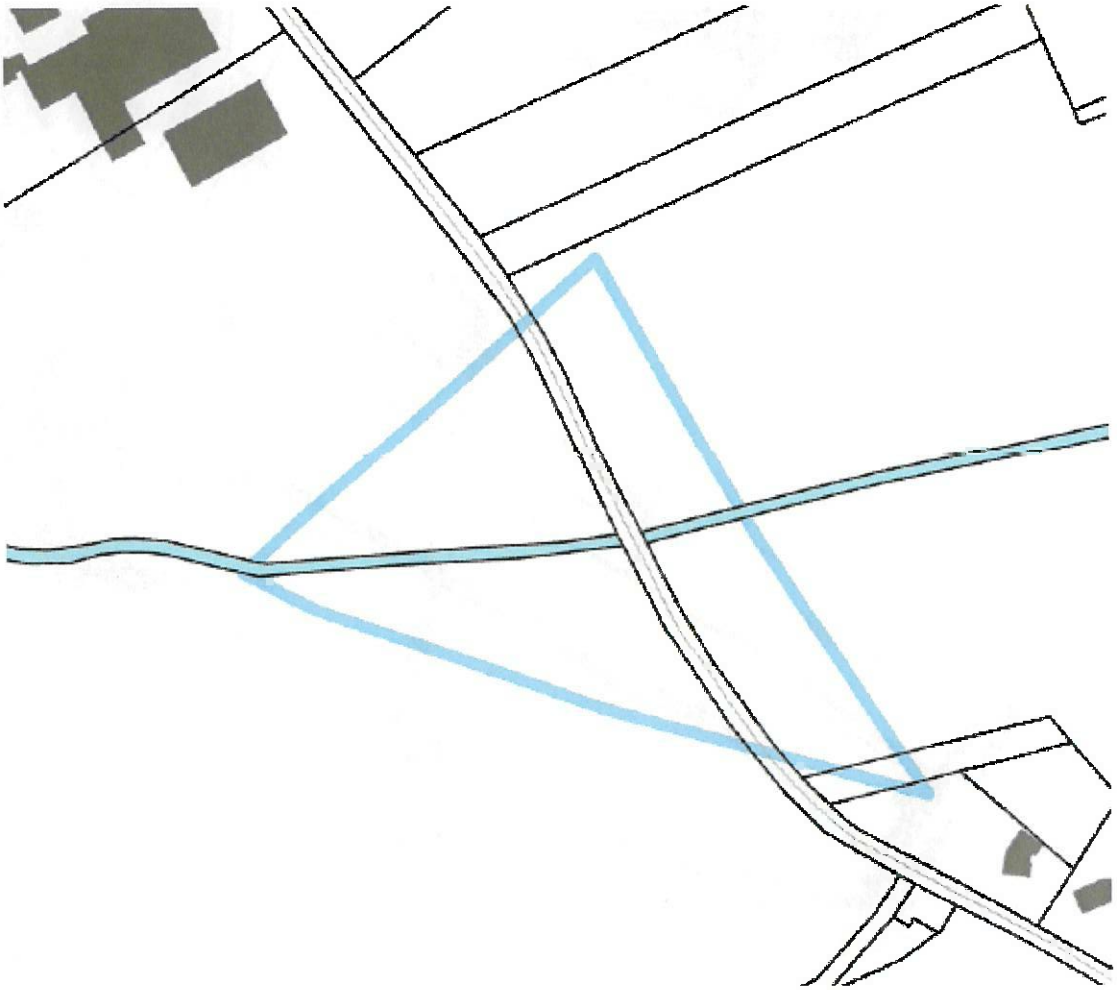

Par ailleurs, il semble que deux zones humides prioritaires du SAGE de l'Yser n'ont pas été prises en compte car elles n'apparaissent pas en zone N dans les planches A « Zonage » : une sur Hardifort et une sur Steenvoorde :

Hardifort

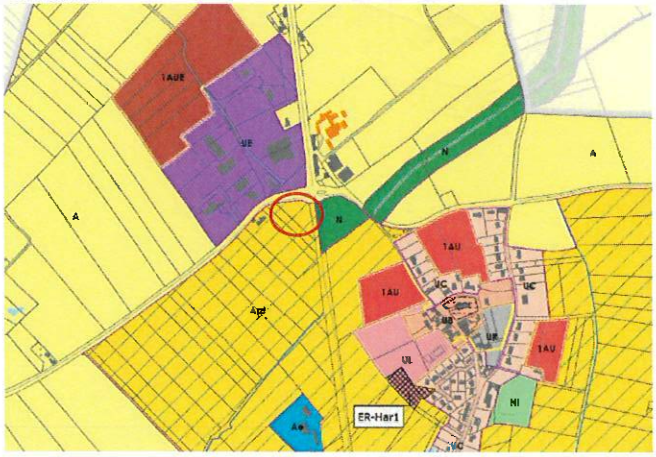

Extrait de la planche A Hardifort

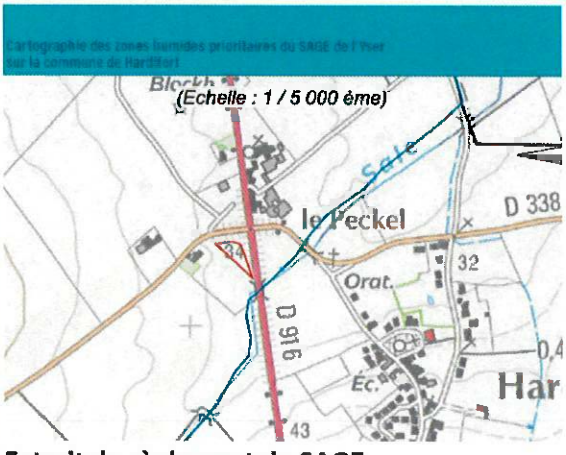

Extrait du règlement du SAGE

Steenvoorde

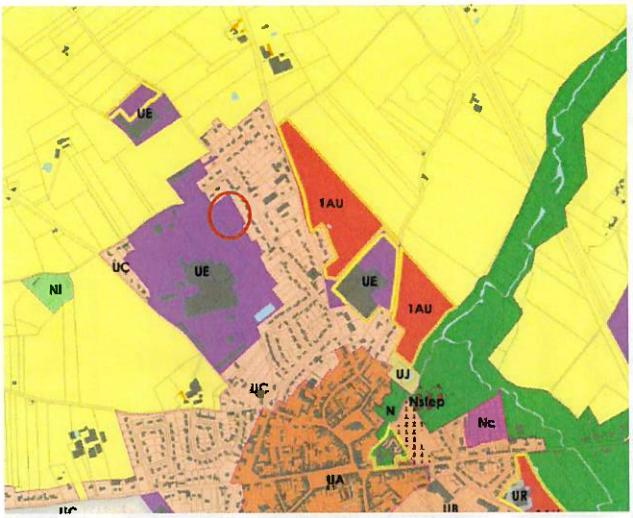

Extrait de la planche A de Steenvoorde

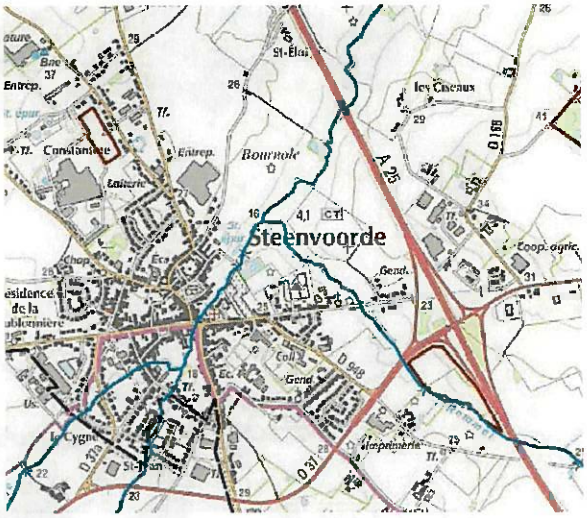

Extrait du règlement du SAGE

Mes services restant à votre disposition pour échanger sur ces sujets, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Jacques Dewynter

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD
SIEGE : RADINGHEM (59629)

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : favorable

Reçu le : 27 juillet 2022

Parc
naturel
régional
des Caps et
Marais d'Opale

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Une autre vie s'invente ici

Les Deux-Caps – Cap Blanc-Nez, Cap Gris-Nez

unesco – Réserve de biosphère du marais Audomarois

Ramsar

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

27 JUIL. 2022

Monsieur Eddie DEFEVERE
Vice-Président chargé de l'Urbanisme,
de l'Habitat et du PLUI-H
Communauté de Communes de Flandre Intérieure
222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK

Nos réf :
LF/VE-2022-136

Le Wast, le 21 juillet 2022

Objet : PLUI-H – Procédure de modification de droit commun

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous nous avez sollicités afin d'émettre un avis sur le dossier cité en objet, et je vous en remercie.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale avait préalablement émis un premier avis sur cette procédure de modification suite à la notification adressée en décembre 2021. En février 2022, la MRAE a pris la décision de soumettre votre dossier à évaluation environnementale et c'est suite à cette démarche que vous nous sollicitez pour avis.

Au vu des documents transmis, du périmètre du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et des modifications envisagées, notre avis du 10 décembre 2021 reste inchangé et le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional maintient son avis favorable sur ce projet.

L'équipe technique du Parc naturel régional se tient à votre disposition pour vous accompagner dans les étapes de la mise en œuvre de votre PLUi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement

Sophie WAROT-LEMAIRE
Conseillère Départementale
Présidente du Parc naturel régional des
Caps et Marais d'Opale

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : Favorable

Reçu le : 12 juillet 2022

CAPSO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

CAPSO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

Longuenesse, le 7 juillet 2022

12 JUIL. 2022

Communauté de Communes de Flandre Intérieure
Pôle aménagement et prospectives

222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK

REF. : SU/VM/EF n°164
DOSSIER SUIVI PAR : Elodie FLANDRIN
Tél. 03 74 18 20 34 e.flandrin@ca-pso.fr

OBJET : procédure de modification de droit commun PLUi-H – consultation PPA

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 mai, vous sollicitez mon avis concernant le dossier relatif à la procédure de modification de droit commun de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du dossier de modification de droit commun de votre PLUI-H, je tiens à vous informer que je n'ai pas d'observations particulières à apporter sur celle-ci.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Joel DUQUENOY

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : favorable

Reçu le : 8 août 2022

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure
0 8 AOUT 2022

MONSIEUR VALENTIN BELLEVAL
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE
222 BIS RUE DE VIEUX-BERQUIN
59190 HAZEBROUCK

Affaire suivie par : Hélène DANEL
Responsable du Service Planification
Tél. : 03.21.54.78.00
Mail : helene.danel@bethunebruay.fr
Nos Réf. : OG/CQ/CM/SF/HD/ID N°22133
Objet : Consultation dans le cadre de la procédure de modification du PLUi-H

Béthune, le 0 4 AOUT 2022

Monsieur le Président,

Par courrier du 24 mai 2022, vous avez adressé pour avis à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le dossier de modification du PLUi-H de la Communauté de Communes de Flandre-Intérieure.

La procédure que vous avez engagée a pour but de poursuivre l'amélioration de ce document de planification, suite à son approbation début 2020.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et l'avoir étudié avec attention, je vous informe que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, n'a pas de remarque particulière à formuler. Elle émet donc un **avis favorable** au projet au titre de sa compétence en matière de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, PLU/PLUI).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY – LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : favorable

Reçu le : 12 juillet 2022

Vlaanderen
verbeelding werkt

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

12 JUIL. 2022

Communauté de Communes de Flandre
Intérieure
A monsieur Eddie DEFEVERE
Vice-Président chargé de l'Urbanisme
222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK
FRANCE

Brugge, 7 juillet 2022
O.Ref.: ASG12/22/CD673
Vos Réf.: VB/ED/SB/SD/SC/AM/2022-109

Objet: PLUi-H – Procédure de modification de droit commun – Consultation des PPA

Monsieur le Vice-Président

Je vous remercie pour votre courrier du 24 mai 2022 concernant la procédure de modification de droit commun du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H), que vous avez soumis pour avis.

À cet égard, je fais référence à la commission VICORO, c'est-à-dire la commission flamande interadministrative pour la coordination de la coopération transfrontalière avec le Nord de la France en matière d'aménagement du territoire. Cette commission est composée des représentants flamands et provinciaux ainsi que des représentants des intercommunales Leiedal et WVI.

Les membres de cette commission ont récemment été priés de transmettre leurs commentaires dans le cadre du PLUi-H. Dans une phase ultérieure, ces commentaires seront groupés et vous seront transmis sous la forme d'un avis conjoint de la VICORO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Koen SURDIACOURT
Gouverneur faisant fonction

Contact: Kristof Vermeire – kristof.vermeire@west-vlaanderen.be

Vlaanderen
verbeelding werkt

Carl Decaluwé
Gouverneur
Burg 3, 8000 Brugge
T +32 50 40 58 11 F +32 50 40 58 00
E gouverneur@west-vlaanderen.be
www.west-vlaanderen.be

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

31 AOUT 2022

Communauté de Communes de Flandre Intérieure
A monsieur Eddie DEFEVERE
Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de
l'Habitat et du PLUi-H
222 bus rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK

FRANCE

Bruges, le 25 août 2022
Nos Réf.: ASG/12/25/CD/78
Vos Réf.: VB/ED/SB/SD/SC/AM/2022-135

Objet: PLUi-H – Procédure de modification de droit commun – Consultation des PPA

Monsieur le Vice-Président,

Je vous remercie pour votre courrier du 24 mai 2022 concernant la procédure de modification de droit commun du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H), que vous avez soumis pour avis.

Il a été demandé à la VICORO (la commission flamande interadministrative pour la coordination de la coopération transfrontalière avec le Nord de la France en matière d'aménagement du territoire) d'émettre un avis sur le PLUi-H.

Contactpersoon: Kristof Vermeire

Vlaanderen
verbeelding werkt

Carl Decaluwé
Gouverneur
Burg 3, 8000 Brugge
T +32 50 40 58 11 F +32 50 40 58 00
E gouverneur@west-vlaanderen.be
www.west-vlaanderen.be

Les membres de cette commission, composée de représentants flamands et provinciaux ainsi que de représentants des intercommunales Leiedal et WVI, ont été priés de transmettre leurs commentaires. Aucune remarque n'a été formulée concernant le PLUi-H.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Carl DECALUWE
Gouverneur de la Province de Flandre occidentale

Contactpersoon: Kristof Vermeire

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : sans avis

Reçu le : 8 septembre 2022

Région
Hauts-de-France

Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040

Service aménagement régional

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

0 8 SEP. 2022

Réf : AHDF-2022-021461
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Valentin BELLEVAL
Président
Communauté de Communes de Flandre Intérieure
222 Bis rue de Vieux Berquin
59190 HAZEBROUCK

Amiens, le 15 SEP. 2022

Objet : PLUI-H procédure de modification de droit commun

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de FLANDRE INTERIEURE.

Les PLU intercommunaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLUi. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLUi) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Avis : sans avis, avec remarques

Reçu le : 19 septembre 2022

Nord
le Département

Nord
le Département est là

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

19 SEP. 2022

Le Vice-Président

Monsieur Valentin BELLEVAL
Président
Communauté de Communes de Flandre Intérieure
222 bis rue de Vieux Berquin
59190 HAZEBROUCK

Lille, le 13 SEP. 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Il semble que le risque lié à l'écoulement des eaux pluviales soit peu pris en compte dans le dossier. Compte tenu de l'évolution du parcellaire, une mise à jour de la localisation des talwegs et de leurs précisions de pente serait utile, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Par ailleurs, concernant le risque de ruissellement, il est primordial que les futurs projets ne constituent pas de nouveaux facteurs aggravants pour les habitations existantes, et d'insister sur la nécessité de stockage des eaux pluviales à la parcelle, y compris dans le Programme d'Orientations et d'Actions (page 81).

Concernant les emplacements réservés :

- Nous demandons l'ajout d'emplacements réservés pour le compte du Département sur les communes de Boeseghem et Thiennes concernant la sécurisation du carrefour (création d'un giratoire) entre les RD 238 et RD 943B (voir plan ci-joint) :
  - Une partie de la parcelle ZB 227 à Boeseghem
  - Une partie de la parcelle ZA 485 à Thiennes
  - La parcelle ZB 229 à Boeseghem étant déjà propriété du Département.

- Concernant l'emplacement réservé au profit du Département sur la commune de Steenwerck, il y a lieu de maintenir cet emplacement réservé qui concerne une éventuelle rectification du virage de la RD 38.

- Le Département prend acte que la création des emplacements réservés liés au projet de la RD 642 fera l'objet d'une révision allégée ultérieure.

Concernant les OAP :

- OAP n° 2 : aménagement rue de Lille sur la Commune de Bailleul (interaction avec la RD 933) : Cette OAP prévoit la création de 6 logements. Un accès est prévu sur la RD 933 (RD de 1ère catégorie avec un trafic journalier de 13 300 v/j), un passage piéton situé à proximité pourrait gêner cet accès ainsi que la visibilité. Cette OAP indique la création d'un nouveau carrefour rue de Lille. Il conviendra d'être vigilant à la visibilité.

- OAP n° 1 : aménagement rue de Boeschepe sur la Commune de Godewaersvelde (interaction avec la RD 139) : Cette OAP prévoit la création de 34 logements. Un accès est prévu sur la RD 139 (RD de 3ème catégorie avec un trafic journalier de 1 330 v/j). Cette OAP indique la création d'un nouveau carrefour rue de Boeschepe. Il conviendra de sécuriser l'accès « sortie », d'être vigilant à la visibilité et à la proximité avec le carrefour

- OAP n°2 : aménagement rue de Cassel sur la Commune de Neuf Berquin (interaction avec les RD 38 et 947) : Cette OAP prévoit la création d'un accès piéton via la RD 947. Deux accès motorisés sont prévus à partir de la RD 947 (RD de 1ère catégorie, classée route à grande circulation avec un trafic journalier de 7 200 v/j) et de la RD 38 (RD de 2ème catégorie avec un trafic journalier de 4 400 v/j). Concernant la RD 947, classée route à grande circulation, la loi Barnier ne s'applique pas, le secteur se situant au centre de la commune, dans le cœur du tissu urbain existant. La réalisation d'une étude préalable autorisant toute construction ou installation dans un périmètre de 75 m par rapport à l'axe de la RD 947 ne sera donc pas nécessaire. Il conviendra également de sécuriser les accès « entrée - sortie », d'être vigilant aux visibilités et à la proximité du carrefour RD 38/947.

- OAP Extension d'entreprise à Bavinchove, une modification relative à l'accès à l'extension de l'entreprise Cathelain est indiquée avec une connexion routière par la route départementale 933 (RD de 1ère catégorie avec un trafic journalier de 1 601 v/j). L'accès en face du carrefour existant RD 933/Rue de Saint Omer est en effet à privilégier. Il est à noter que lors d'échanges entre l'entreprise Cathelain et l'Arrondissement routier de Dunkerque, il a uniquement été évoqué un accès « entrant » et non « sortant » contrairement à ce qu'indique la présence de la double flèche page 11 du document « OAP – Extensions d'entreprise » (l'accès « sortant » étant prévu via la voie existante « contour de la Gare » puis la RD 933). Dans tous les cas, il conviendra de sécuriser l'accès, en raison à la fois de la proximité d'un mur qui masque la visibilité et de la proximité d'un virage. La végétation prévue en limite du domaine public départemental devra respecter le règlement de la voirie départementale (hauteur des haies vives inférieure à 1 m). Un entretien régulier permettra de conserver une visibilité satisfaisante et donc d'assurer la sécurité des usagers.

Enfin, le Département est concerné par l'OAP N°4, rue de Calais à Hazebrouck dans le cadre du projet de reconstruction du collège Fernande Benoist. A ce titre, les remarques suivantes sont à prendre en compte :

- Le Département prend acte que la hauteur des équipements d'intérêt collectif n'est pas règlementée sur cette zone 1AU. Il est en effet impossible d'édifier un collège d'une hauteur adaptée s'il faut se référer aux dispositions générales du règlement en la matière ;
- De même, l'OAP ne précise pas les accès à la zone. Le Département se connectera donc aux accès prévus pour les autres projets de la zone, dans une volonté de mutualisation de ceux-ci.
- Le Département prend acte que le projet se positionne « hors phasage » dans l'OAP. Néanmoins, l'OAP ne mentionne qu'une phase 4 et ne matérialise pas les phases précédentes ;
- A ce sujet, il y a lieu de rectifier le PAPAG mentionné page 166 des explications des choix et qui intègre une partie de l'OAP rue de Calais ;
- Le règlement pages 145 et 149 évoque l'OAP N°7 rue de Calais, alors qu'elle devient avec ce projet de modification l'OAP N°4. Il y a donc lieu de corriger également ;
- Il est à noter qu'à cet endroit, ni la RD 916, ni la RD 106 ne sont classée Routes à Grande Circulation. La RD 106 a par ailleurs été transférée au domaine routier communal.

- A ce sujet, il y a lieu de rectifier le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) mentionné page 166 sur les explications des choix et qui intègre une partie de l'OAP rue de Calais ;

- Le règlement pages 145 et 149 évoque l'OAP N°7 rue de Calais, alors qu'elle devient avec ce projet de modification l'OAP n°4. Il y a donc lieu de corriger également ;

- Il est à noter qu'à cet endroit, ni la RD 916, ni la RD 106 ne sont classée Routes à Grande Circulation. La RD 106 a été par ailleurs été transférée au domaine routier communal.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Amitié,

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et du canal Seine-Nord Europe

Ref : N°DAT-HUQP 20220045, Direction Territoires et Transitions, ✉ nathalie.fagot@lenord.fr , ☎. : 03.59.73.82.45

DIRECTION GENERALE EN CHARGE
DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE
DIRECTION DE LA VOIRIE

Nord

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2016 - 2020
DK_RD943B-RD238_BOESEGHEM-STEENBECQUE-THIENNES

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON D'HAZEBROUCK
COMMUNES DE BOESEGHEM, STEENBECQUE ET DE THIENNES

Aménagement du carrefour RD943B - RD238

Acquisitions foncières

DOCUMENT DE TRAVAIL

Classement : RD943B-RD238_Boeseghem_Aménagement du carrefour_Plan des travaux 10-02-2021.dwg

Modifications :					Référence de la pièce
N°	Date	Nature	Chef Pj	Dess	2
	11/02/2021	Etablissement du document	CM	EP	ECH 1/200

MAITRISE D'OEUVRE		MAITRISE D'OUVRAGE
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE	DIRECTION DE LA VOIRIE	DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE TERRITORIALE
M. ROUSSEAU A. Responsable de l'arrondissement	M. LEJEUNE E. Directeur de la voirie	M. ARDILLER P. Directeur Général

A Dunkerque, le

Auteur	DVD - UT de Dunkerque - ep
Date de création du document	11 Février 2021
Date d'enregistrement	16 février 2021
Dernier enregistrement par :	pBle
Date de tracé	16 février 2021

Modifications :

N°	Date	Nature	Chef Pj	Dess
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

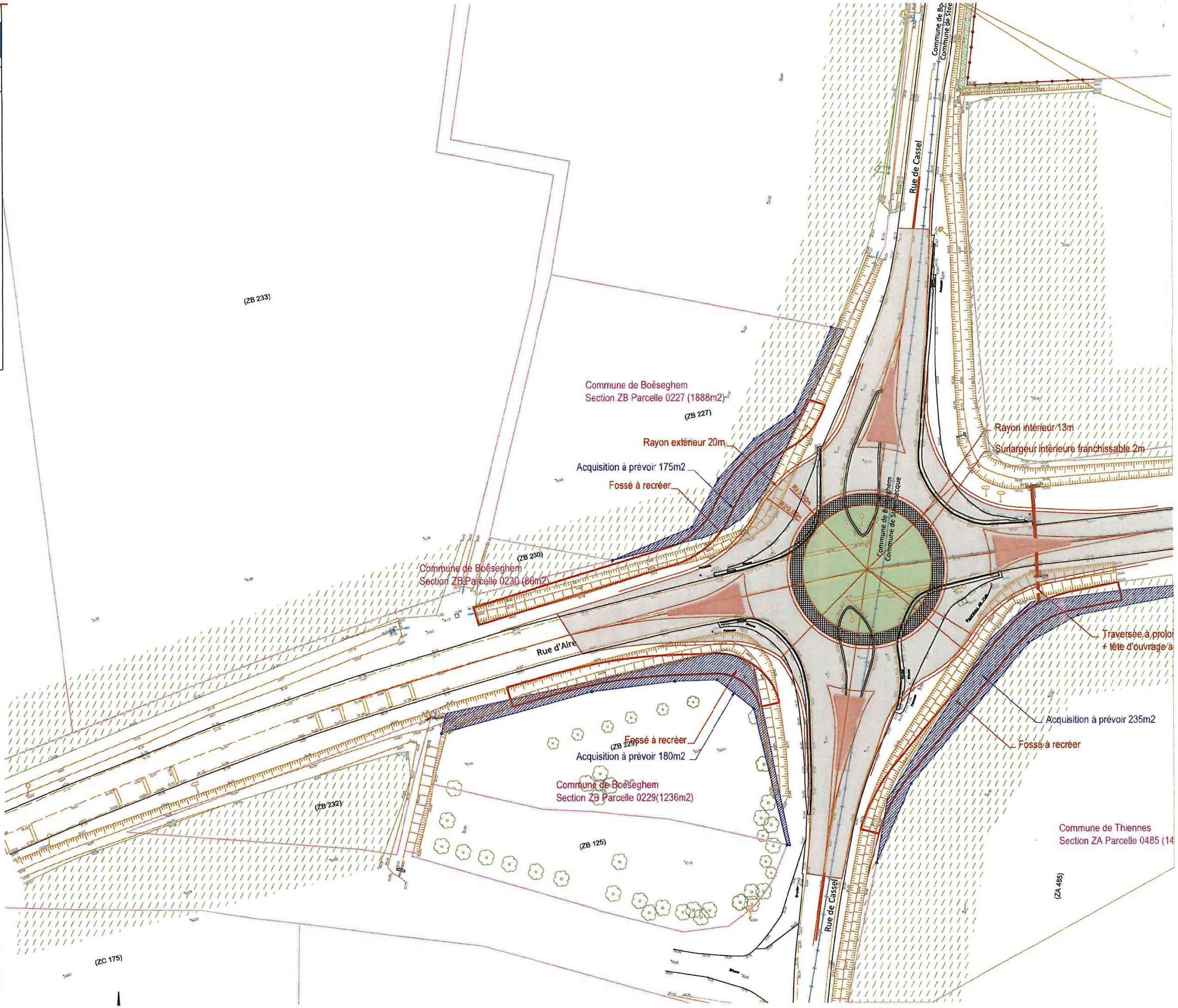

Plan Topographique

COORDONNEES RGF 93 - CC50 ☒ NIVELLEMENT IGN 69 ☒